

Lettre d'Information Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

N° 98

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- CAA: Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Agrément p. 10
- CAA: Gratuité de l'enseignement – Frais d'acquisition des cahiers de travaux pratiques – Usage personnel de l'élève p. 11
- CE: Statut des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Grand établissement – Université Paris-Dauphine p. 11
- CE: Affectation d'un fonctionnaire dans un emploi correspondant à un grade d'un autre corps auquel il accède p. 16
- C. Cass: Protection des fonctionnaires – Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 – Action directe de la collectivité par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale – Conditions p. 17
- CE: Frais de changement de résidence p. 20

CONSULTATIONS

- Fichier informatique – Cession p. 32
- Effets de l'annulation juridictionnelle de la nomination d'un agent comptable p. 32

LE POINT SUR...

- Application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics – Un premier bilan après un an d'application p. 34

ACTUALITÉS : Sélection de la LIJ

- TEXTES OFFICIELS p. 36
- Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique p. 36
 - Décrets d'application de la loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école p. 38
- OUVRAGE p. 41
- Lutte contre l'obésité infantine p. 41
- ARTICLES DE REVUE p. 42
- À propos de la gestion de fait dans les établissements publics d'enseignement supérieur p. 42

Lettre d'Information Juridique

Rédaction LIJ :

Ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 37
Fax : 01 55 55 19 20

Directeur de la publication :

Thierry-Xavier Girardot

Rédacteurs en chef et adjoint :

Catherine Moreau,
Vincent Sueur,
Dominique Raymond.

Responsable de la coordination :

Anne-Marie Amélio

Ont participé à ce numéro :

*Julia Billard,
Sonia Blanchet,
Lionel Blaudeau,
Françoise Bourgeois,
Didier Charageat,
Francis Contin,
Jean-Noël David,
Marcelle Davids,
Sophie Decker,
Philippe Dhennin,
Dominique Dumont,
Pascal Gosselin,
Stéphanie Gutierrez,
Éric Laurier,
Réjane Lantigner,
Anne Lavagne,
Mireille Lopez-Crouzet,
Isabelle Sarthou,
Thomas Shearer,
Didier Taravella,
Alexandra Tirand,
Daniel Vergely,
Nurdan Yilmaz.*

Maquette, mise en page :

HEXA Graphic

Édition et diffusion :

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur :

DESMET-LAIRE
19, rue des résistants
99131 BELGIQUE

N° de commission paritaire :

n° 0508 B 05108

N° ISSN :

1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

Les chroniques publiées dans la revue n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

La Lettre d'Information Juridique est imprimée sur un papier écologique, sans chlore, ce qui lui donne un caractère biodégradable et donc respecte l'environnement.



Éditorial

La *Lettre d'Information Juridique* fait sa rentrée. Comme souvent, ce numéro de rentrée est à la fois dense et épais.

L'été est en effet une période riche pour l'activité contentieuse puisque les juridictions ont l'habitude de profiter des mois de juin et juillet pour juger un nombre important d'affaires dont une partie conduit à des décisions rendues publiques au mois d'août. L'été passé aura notamment permis aux juridictions administratives de statuer sur la plupart des recours introduits contre les premières décisions prises en application de la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Sur les vingt-huit recours introduits, vingt-six ont ainsi pu être jugés avant le 1^{er} septembre 2005. Trois dossiers ont même fait l'objet d'une décision de la cour administrative d'appel de Paris qui a statué dans des délais particulièrement rapprochés. L'ensemble de ces décisions juridictionnelles aura permis de dissiper, avant la rentrée scolaire 2005, la plupart des interrogations soulevées sur l'interprétation de la loi.

L'activité contentieuse de l'été aura par ailleurs confirmé l'importance accrue des procédures de référés. Les tribunaux assurent une permanence qui leur permet de statuer dans des délais très courts sur les demandes de référés qui leur sont adressées au milieu de l'été. Ceci impose à l'administration d'être elle aussi en état de répondre à ces contentieux et d'assurer la représentation de l'État dans ces procédures.

L'été a également été riche en ce qui concerne l'activité réglementaire liée à la mise en œuvre de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'École. Plusieurs décrets importants, après avoir été soumis au Conseil supérieur de l'éducation du 7 juillet, ont été examinés par le Conseil d'État au mois d'août et ont pu paraître au *Journal officiel* dès la rentrée.

Ce numéro de la *Lettre d'Information Juridique* montre, s'il en était besoin, que l'été n'est pas de tout repos !

Thierry-Xavier GIRARDOT

Sommaire

Jurisprudence p. 08

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES p. 08

- **Neutralité commerciale – Distribution de documents aux enseignants – Absence de décision**
TA, CAEN, 07.06.2005, M. PONTIUS, n° 0402190

Principes généraux

- **Conservatoire national de région – Classes à horaires aménagés – Rémunération des enseignants**
TA, VERSAILLES, 09.06.2005, ville de Versailles c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0202417

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE p. 09

Enseignement du 1^{er} degré

- **Enseignement de la natation scolaire – Participation des communes – Intervenants extérieurs – Rémunération des maîtres nageurs sauveteurs**
TA, VERSAILLES, 09.06.2005, ville de Versailles c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0203328
- **Enfant handicapé – Enseignant itinérant – Mesure d'ordre intérieur**
CAA, PARIS, M. et Mme E., 19.07.2005, n° 04PA00787, n° 04PA03069

- **Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Agrément**
CAA, LYON, 07.06.2005, SARL, n°s 02LY00996 et 04LY01498

- **Gratuité de l'enseignement – Frais d'acquisition des cahiers de travaux pratiques – Usage personnel de l'élève**
CAA, NANTES, 26.05.2005, M. CHEVAUCHER c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 04NT00480

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE p. 11

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Statut des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Grand établissement – Université Paris-Dauphine**
CE, 08.07.2005, UNEF, SGEN-CFDT n°s 266900 et 266944 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)
- **Élection aux fonctions de président d'université – Condition de nationalité posée à l'article L. 712-2 du code de l'éducation – Conventionalité (oui)**
TA, CERGY-PONTOISE, 30.06.2005, M. WERTZ, n° 0203241

- **Élections universitaires**
TA, MARSEILLE, 31.05.2005, Union nationale des étudiants de France et autres, n° 0502640

Études

- **Inscription en 2^e cycle universitaire – Refus motivé par les capacités d'accueil et les notes obtenues en 1^{er} cycle (illégalité)**
TA, LYON, 09.06.2005, M. ODDON, n° 0204697
- **Équivalence de diplôme obtenue par fraude – Procédure de retrait – Retrait de la décision à tout moment (oui)**
CAA, BORDEAUX, 21.06.2005, Mme X, n° 02BX01807

EXAMENS ET CONCOURS p. 14

Réglementation

- **Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État**
CE, 08.06.2005, M. SALIH, n° 268480

PERSONNELS p. 15

Questions communes aux personnels

- **Incompatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un fonctionnaire avec l'exercice de ses fonctions**
TA, VERSAILLES, 07.04.2005, M., n° 0302052
- **Recrutement sans concours d'agents administratifs – Liste d'aptitude – Critères d'établissement – Consultation du directeur du CNED**
TA, TOULOUSE, 24.06.2005, Mme SCHNEIDER, n° 0202877

- **Affectation d'un fonctionnaire dans un emploi correspondant à un grade d'un autre corps auquel il accède**
CE, 27.07.2005, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme C., n° 274933

- **Protection des fonctionnaires – Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 – Action directe de la collectivité par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale – Conditions**
C. Cass, Chambre criminelle, 10.05.2005, n° 04-84633

- **Nouvelle bonification indiciaire**
CAA, PARIS, 21.06.2005, ministre de l'éducation nationale c/ M. L., n° 02PA03765

- **Bonification indiciaire prévue par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 relatif au régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**
CE, 17.06.2005, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. R., n° 267479 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

● Frais de changement de résidence

CE, 18.03.2005, M. F., n° 229588 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

● Indemnité d'éloignement – Déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre des intérêts matériels et moraux : non

CAA, BORDEAUX, 03.03.2005, Mme M., n° 01BX00889

● Personnel enseignant – Institutrice – Licenciement – Insuffisance professionnelle

TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 25.05.2005, Mme X, n° 0401536

● Personnel enseignant – Retraite anticipée – Pension de retraite – Jouissance immédiate – Père de trois enfants – Application des dispositions nouvelles de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004

TA, NANCY, 28.06.2005, M. PROVIN, n° 0402074

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

● Suspension provisoire et conservatoire de toutes les activités cliniques et thérapeutiques d'un professeur des universités-praticien hospitalier – Conditions non remplies en l'espèce

CE, 27.06.2005 M. X, n° 272769

● Enseignants associés – Cessation de plein droit du contrat – Conditions – Compétence liée de l'administration

CE, 27.07.2005, Mme ZABJESKY, n° 274283

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS p. 24

Personnel

● Discipline – Résiliation du contrat

CAA, LYON, 12.07.2005, M. P., n° 00LY01157

RESPONSABILITÉ p. 24

Responsabilité : questions générales

● Accident de service mortel – Droits à réparation de la famille – Chiffrage des préjudices dans les circonstances de l'espèce

TA, PARIS, 11.05.2005, Consorts BOURLON, n°s 0414226/5 et 0425418/5

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

● Collège privé – Faute du chef d'établissement – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

CA, VERSAILLES, 20.05.2005, M. et Mme MARSAULT c/ préfet des Yvelines, n° 260

● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TI, MONTMORENCY, 05.08.2005, M. et Mme PREDHOMMEC/ préfet du Val-d'Oise, n° 11-04-001169

● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État partiellement retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

TGI, RENNES, 29.07.2005, M. LE GOUSSE c/ préfet d'Ille-et-Vilaine, n° 04/01021

● Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. du code civil)

TGI, MARSEILLE, 03.05.2005, Mme MAURI c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 465

● Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. du code civil)

TGI, CHARTRES, 06.04.2005, M. BOUNINNEAU c/ préfet d'Eure-et-Loir, n° 04/02030

● Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable – Directeur de l'entreprise déclaré coupable du délit de blessures involontaires

CA, LYON, 24.03.2005, M. BOUABDALLAH c/ LP Claude-Lebois, n° 213

CONSTRUCTION ET MARCHÉS p. 27

Passation de marchés

● Concours d'architecture – Restructuration de bâtiments universitaires existants – Candidature du cabinet d'architectes ayant procédé aux travaux de construction initiaux non retenue – Atteinte à l'œuvre originale (non)

TA, NANTES, 10.05.2005, SARL d'architecture ODILE DECQ-BENOIT CORNETTE, n° 024052

PROCÉDURE CONTENTIEUSE p. 28

Recevabilité des requêtes

● Attribution des allocations de recherche – Intérêt à agir

CAA, NANCY, 16.06.2005 M. RADELET, n° 04NC00853

Procédure d'urgence – Référé

● Personnel – Médecin de l'éducation nationale – Mutation – Barème – Rapprochement de conjoint – Référé-suspension – Urgence

TA, PARIS, 18.08.2005, Mme LEPINETTE-BOTREL, n° 0513022

● Personnel de direction – Stage – Non-titularisation – Réintégration dans le corps d'origine – Référé-suspension – Urgence

TA, ORLÉANS, 09.08.2005, Mme TOURLOURAT, n° 502541

● Référé – Expertise – Utilité

TA, PARIS, 05.07.2005, Mme MARTIN, n° 0508567/9-2

- **Référé – Atteinte à une liberté fondamentale – Droit à congé de formation professionnelle (non)**

TA, VERSAILLES, 29.06.2005 Mme WENGER, n° 050526-10

- **Composition de la formation disciplinaire du conseil d'administration – Référé – Atteinte à une liberté fondamentale – (non en l'espèce)**

TA, VERSAILLES, 28.06.2005, M. C. c/ université PARIS-X, n° 0505465

- **Instruction d'un dossier – Référé-instruction**

TA, POITIERS, 15.06.2005, M. JEAN, n° 0501452

AUTRE JURISPRUDENCE p. 30

- **Cour de justice des communautés européennes – Condamnation d'un État membre pour manquement au droit communautaire – Astreinte et amende forfaitaire (article 228 CE)**

CJCE, 12.07.2005 – C-304/02 Commission des communautés européennes c/ République française

Consultations p. 31

- **Incendie – Logement de fonction**

Lettre DAJ B1 n° 05-221 du 11 juillet 2005

- **Fonctionnaire – Disponibilité – Recrutement par contrat**

Lettre DAJ B1 n° 05-214 du 6 juillet 2005

- **Validation de services – Agents vacataires**

Lettre DAJ B1 n° 05-195 du 15 juin 2005

- **Fichier informatique – Cession**

Lettre DAJ B1 n° 05-191 du 31 mai 2005

- **Effets de l'annulation juridictionnelle de la nomination d'un agent comptable**

Lettre DAJ A2 n° 35728 du 25 mars 2005

- **Utilisation d'un véhicule personnel et imputabilité au service d'un accident**

Lettre DAJ A2 n° 05-035 du 8 mars 2005

Le point sur... p. 34

- **Application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics – Un premier bilan après un an d'application**

Actualités p. 36

Sélection de la LIJ

TEXTES OFFICIELS p. 36

- **Recrutement dans la fonction publique de l'État**
 - Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12 720-12 722 et rapport au président de la République p. 12 718-12 720
 - Décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12 722-12 725

- **Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique**

– JORF n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12183-12 187

- **Finances publiques**

– Loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances JORF n° 162 du 13 juillet 2005, p. 11443

- **Décrets d'application de la loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

1) Haut Conseil de l'éducation

– Décret n° 2005-999 du 22 août 2005 relatif au Haut Conseil de l'éducation JORF 23 août 2005, p. 13 424

2) Dispositions relatives au brevet

– Décret n° 2005-1010 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet JORF 25 août 2005, p. 13 491

– Arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet JORF 28 août 2005, p. 13 987

3) Dispositions relatives au baccalauréat

– Décret n° 2005-1002 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général JORF 24 août 2005, p. 13 453

4) Dispositions relatives au brevet de technicien supérieur

– Décret n° 2005-1037 du 26 août 2005 du 26 août 2005 modifiant le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur JORF 27 août 2005 p. 13 916

5) Aide et soutien aux élèves

– Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège JORF 25 août 2005 p. 13 492

– Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école JORF 25 août 2005 p. 13 494

6) Enseignement des langues

- Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères JORF 25 août 2005, n° 15

7) Dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement

- Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement JORF 11 septembre 2005, p. 14787

8) Remplacement de courte durée des personnels enseignants du 2nd degré

- Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré JORF n° 199 du 27 août 2005
- Décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré JORF n° 199 du 27 août, 2005
- Note de service n° 2005-130 du 30 août 2005 relative au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré BOEN n° 31 du 1^{er} septembre 2005, p. XXVI-XXVIII

● Travaux personnels encadrés

- Décret n° 2005-1003 du 29 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général JORF 24 août 2005 p. 13 454
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 JORF 25 août 2005, p. 13 497
- Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique JORF du 5 août 2005, p. 12 811

● Étrangers – Séjour en France

- Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers JORF du 30 août 2005, p. 14 026

● Déconcentration – Gestion du personnel

- Décret n° 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 2005 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale JORF n° 195 du 23 août 2005

● Évaluation des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

- Arrêté du 11 août 2005 relatif aux conditions générales d'évaluation des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale JORF n° 197 du 25 août 2005

● Mise en œuvre des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

- Décret n° 2005-959 du 9 août 2005 pris pour l'application de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites JORF n° 185 du 10 août 2005, p. 13 054-13 055
- Décret n° 2005-960 du 9 août 2005 pris en application du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites JORF n° 185 du 10 août 2005, p. 13 055-13 056

● Code de justice administrative

- Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative JORF n° 180 du 4 août 2005, p. 12 772

● Diplôme d'études en langue française et diplôme approfondi de langue française

- Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française JORF du 17 juillet 2005, p. 11 719

OUVRAGE..... p. 41

● Lutte contre l'obésité infantile

- Les documents de travail du Sénat : Étude de législation comparée, n° 147, juin 2005 « La lutte contre l'obésité infantile »

ARTICLES DE REVUE p. 42

À propos de la gestion de fait dans les établissements publics d'enseignement supérieur

- **Chronique de jurisprudence de la Cour des comptes et de la Cour de discipline budgétaire et financière** par Nicolas GROPER, AJDA 27 juin, n° 24, 2005, p. 1337 à 1347

● **Chronique de droit public financier**

- par Michel LASCOMBE et Xavier VANDENDRIESSCHE, RFDA mai-juin 2005, p. 640 et sqq.

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

● Neutralité commerciale – Distribution de documents aux enseignants – Absence de décision

TA, CAEN, 07.06.2005, M. PONTIUS, n° 0402190

Enseignant dans un collège, le requérant constate, lors de la rentrée 2004-2005, que les documents administratifs distribués par la principale sont regroupés dans une chemise publicitaire à l'effigie d'une mutuelle. Le requérant a donc formé une requête en annulation dirigée contre « la décision par laquelle Mme la principale a lié son obligation de distribution de documents administratifs à la distribution d'un document de nature publicitaire ».

Le tribunal a estimé irrecevable un tel recours en raison de l'absence de décision administrative faisant grief, alors même que la principale avait indiqué par écrit en réponse au requérant qu'elle n'avait reçu aucun ordre à l'origine de la distribution.

Le juge s'est néanmoins prononcé sur le fond, estimant qu'« à supposer que la distribution de documents de rentrée dans une chemise portant le logo de la mutuelle soit révélatrice d'une décision, une telle décision, en dépit de sa maladresse, a été prise dans un seul souci d'économie et ne peut être assimilée à un tract à caractère commercial, prohibé par le préambule d'un règlement intérieur ».

Principes généraux

● Conservatoire national de région – Classes à horaires aménagés – Rémunération des enseignants

TA, VERSAILLES, 09.06.2005, ville de Versailles c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0202417

La ville de Versailles a demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté son recours gracieux du 23 avril 2002 tendant à la prise en charge par l'État des salaires des enseignants du conservatoire national de région de Versailles, chargés de l'enseignement musical dans les classes à horaires aménagés dans plusieurs établissements et de condamner l'État à lui rembourser la somme de 5 024 192 € correspondant aux salaires versés par la ville de 1995 à 2001.

Le juge administratif a rejeté son recours en considérant qu'« il ne résulte d'aucune disposition législative

ou réglementaire que l'ensemble des rémunérations des enseignants du conservatoire national de région chargés de l'enseignement musical dans les classes à horaires aménagés doivent être prises en charge par l'État ».

Le tribunal administratif a également considéré que la commune de Versailles ne pouvait utilement se prévaloir de l'article 72 de la Constitution pour contester la constitutionnalité des conventions du 31 août 1982, régissant les relations financières de l'État et de la commune de Versailles relatives aux classes musicales à horaires aménagés, du 27 septembre 1982, entre la commune de Versailles et le proviseur d'un lycée et précisant que la participation aux dépenses de fonctionnement versée par le lycée excluait toutes les dépenses de personnel, ainsi que de l'arrêté du 8 novembre 1974, portant dispositions relatives aux classes à horaires aménagés instituées dans certains établissements d'enseignement élémentaire et de 2nd degré et destinées aux élèves des conservatoires nationaux de région et de certaines écoles de musique contrôlées par l'État, dès lors que ceux-ci sont conformes aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983 et aux dispositions législatives du code de l'éducation.

NB : Le recours de la ville de Versailles a été introduit à la suite d'un jugement du tribunal administratif de Versailles du 17 décembre 1999, n° 993717 publié au *Recueil Lebon* p. 556, qui a annulé la délibération du conseil municipal de la ville de Versailles instituant des droits d'inscription applicable aux élèves des classes à horaires aménagés créées dans certains établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur le territoire de la commune. Le juge administratif a en effet considéré que les élèves de ces établissements appartenant à des classes à horaires aménagés doivent bénéficier de la gratuité de la totalité de l'enseignement musical spécialisé dispensé.

Le tribunal administratif de Versailles rappelle donc ici que la ville de Versailles participe au service public de l'enseignement de la musique conformément au principe de répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales résultant des articles L. 211-1 et L. 216-2 du code de l'éducation qui dispose que : « Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique dispensent un enseignement initial, sanctionné par des certificats d'études, qui assure l'éveil, l'initiation, puis l'acquisition des savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome. Ils participent également à l'éducation artistique des enfants d'âge scolaire. Ils peuvent proposer un cycle d'enseignement

professionnel initial, sanctionné par un diplôme national. Ces établissements relèvent de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales dans les conditions définies au présent article. Les communes et leurs groupements organisent et financent les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique de ces établissements. Les autres collectivités territoriales ou les établissements publics qui gèrent de tels établissements, à la date de publication de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, peuvent poursuivre cette mission. »

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du 1^{er} degré

- **Enseignement de la natation scolaire – Participation des communes – Intervenants extérieurs – Rémunération des maîtres nageurs sauveteurs**
TA, VERSAILLES, 09.06.2005, ville de Versailles c/ ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 0203328

La ville de Versailles a demandé au tribunal administratif de Versailles l'annulation de la décision en date du 2 août 2002 par laquelle le directeur de cabinet du ministre de l'éducation nationale a rejeté son recours gracieux du 19 juin 2002 tendant à la prise en charge par l'État des salaires des maîtres nageurs sauveteurs de la ville de Versailles qui, selon elle, assurent l'enseignement de la natation scolaire au profit des élèves des écoles primaires de la commune et de condamner l'État à lui rembourser la somme de 2 027 908,74 € correspondant aux salaires versés par la ville de 1998 à 2001.

Le tribunal administratif a rejeté ce recours en invoquant, dans un premier temps, l'absence de toute stipulation prévoyant la rémunération des maîtres nageurs par l'État dans la convention conclue entre l'État et la commune de Versailles le 20 septembre 1993, portant sur l'organisation d'activités de natation pendant le temps scolaire des élèves de maternelle et de primaire et impliquant la participation de maîtres nageurs sauveteurs relevant du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Il a surtout estimé qu'en tout état de cause, les missions des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, telles qu'elles résultent des dispositions du décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, ne sont pas assimilables à celles des enseignants des activités physiques et sportives.

Le tribunal a également considéré, qu'« *il ne résulte d'aucune autre disposition que l'ensemble des rémunérations des maîtres nageurs sauveteurs chargés d'assister les équipes pédagogiques des écoles élémentaires de Versailles pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent être prises en charge par l'État.* »

Le tribunal administratif a, dans un deuxième temps, écarté les moyens tirés de la violation du principe de libre administration issu de l'article 72 de la Constitution et le moyen issu de l'article L. 1611-1 du code général des collectivités territoriales, selon lequel aucune dépense à la charge de l'État ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales ou à leur groupement qu'en vertu de la loi, en considérant que « *la décision attaquée n'a pas pour objet d'imposer une charge à la commune de Versailles, mais de refuser de lui rembourser une somme qu'elle a librement exposée en prêtant le concours d'employés communaux pour l'encadrement de la natation scolaire.* »

Le tribunal a enfin écarté le moyen tiré de la violation du principe d'égalité d'accès au service public de l'enseignement en considérant que « *la circonstance qu'il appartient à chaque commune de décider si et dans quelles conditions elle prête le concours de ses agents à l'organisation de la natation scolaire constitue simplement une conséquence du principe de libre administration des collectivités territoriales.* »

- **Enfant handicapé – Enseignant itinérant – Mesure d'ordre intérieur**
CAA, PARIS, M. et Mme E., 19.07.2005, n° 04PA00787, n° 04PA03069

À travers deux recours distincts, les parents d'un enfant handicapé ont demandé à la cour administrative d'appel de Paris d'annuler, d'une part, une ordonnance par laquelle le vice-président du tribunal administratif de Paris a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté leur demande tendant à ce qu'un enseignant itinérant, spécialiste dans le handicap mental, intervienne une fois par semaine auprès de leur enfant et, d'autre part, le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur recours tendant à la condamnation de l'État à leur verser la somme de 200 000 F en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des conditions de scolarisation de leur fils entre 1996 et 1999.

Sur la première requête, la cour a annulé l'ordonnance en considérant que la décision d'affecter un enseignant itinérant spécialiste dans le handicap mental auprès d'un enfant ne constituait pas, contrairement à ce qui avait été jugé, une mesure d'ordre intérieur insusceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir, eu égard

« aux conséquences qu'une telle décision peut avoir sur la scolarité d'un enfant handicapé ».

Cependant, en statuant sur la demande des requérants, la cour administrative a rejeté leur requête en considérant qu'il résultait des dispositions du code de l'éducation que si « d'une part, la scolarisation des enfants handicapés doit être assurée en priorité dans des classes ordinaires et que, d'autre part, l'État a l'obligation de prendre en charge les dépenses y afférentes, y compris celles relatives aux mesures de soutien pédagogique que l'état de l'enfant nécessite, elles n'impliquent pas, toutefois, que chaque enfant bénéficie de l'ensemble des mesures mises en place pour assurer et faciliter cette scolarisation ».

Le juge a ainsi considéré qu'il ressortait des pièces du dossier que la décision du ministre n'était entachée ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la deuxième requête, la cour administrative d'appel a repris le même considérant concernant les dispositions du code de l'éducation et a ainsi considéré que « la circonstance qu'un enfant handicapé scolarisé dans une classe ordinaire ne bénéficie pas de soutien individuel supplémentaire n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'État ».

● **Voyages scolaires – Répertoire départemental – Structures d'accueil – Agrément**

CAA, LYON, 07.06.2005, SARL,
n^{os} 02LY00996 et 04LY01498

La société qui gère une structure d'accueil proposant de fournir des prestations hôtelières (hébergement et nourriture) aux enfants et animateurs dans le cadre notamment de classes de découverte, de classes vertes ou de classes de neige, s'est vu refuser le renouvellement de l'agrément dont elle bénéficiait, pour l'accueil des sorties scolaires, par décision de l'inspecteur d'académie de la Haute-Savoie en date du 25 septembre 2001. Cet agrément prenait la forme d'une inscription au répertoire départemental des structures d'accueil. La société a donc demandé au tribunal administratif de Grenoble l'annulation de cette décision.

Par jugement en date du 13 mars 2002, le tribunal administratif a annulé la décision du 25 septembre 2001 en considérant que « l'institution d'un agrément ne résultait d'aucun texte législatif ou réglementaire, et ne pouvait en tout état de cause avoir pour seul fondement la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ». Le ministre de l'éducation nationale a alors interjeté appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon.

La cour administrative d'appel a repris le considérant de principe de l'arrêt de section du Conseil d'État du 7 février 1936, JAMART, *Recueil Lebon* p. 172, en rappelant que « même dans le cas où les ministres ne

tiennent d'aucune disposition expresse un pouvoir réglementaire, il leur appartient, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité ».

Elle a ainsi considéré qu'en l'absence de disposition contraire, le ministre de l'éducation nationale était fondé à soutenir qu'il pouvait compétemment, par les dispositions réglementaires de la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, « donner compétence aux inspecteurs d'académie pour établir un répertoire des structures d'accueil en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration dont il a la responsabilité ». Dès lors, la cour a considéré que le tribunal administratif de Grenoble s'était à tort fondé sur l'absence de base légale de la décision du 25 septembre 2001 portant refus d'inscription au répertoire des structures d'accueil de la SARL. La cour administrative d'appel de Lyon a donc reconnu la légalité du répertoire des structures d'accueil.

La cour a cependant confirmé l'annulation de la décision refusant le renouvellement de l'agrément dont bénéficiait la SARL en considérant que l'inspecteur d'académie devait mettre à même la SARL de présenter ses observations écrites sur les griefs avant de prendre sa décision, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En revanche, il est à noter que la cour a rejeté les conclusions à fin d'injonction de la société en considérant que l'inspecteur d'académie de la Haute-Savoie pouvait légalement, pour refuser le renouvellement de l'agrément, se fonder sur un motif tenant à la sécurité matérielle ou morale des enfants, lié à la présence dans cette structure d'une personne ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer, prise en application du décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles, concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, quand bien même cette personne ne serait pas employée par la SARL.

La cour administrative d'appel de Lyon a ainsi considéré que l'annulation de la décision du 21 septembre 2005 n'impliquait « ni le renouvellement de l'agrément dont bénéficiait la SARL, ni son inscription au répertoire départemental des structures d'accueil, ni l'émission d'avis favorables pour les sorties scolaires prévues dans cet établissement ».

NB : La cour administrative d'appel de Lyon admet donc la légalité du dispositif prévoyant que les inspecteurs d'académie mettent à disposition des personnels chargés d'organiser des voyages scolaires une liste des centres d'accueil qui

remplissent les conditions légales pour l'accueil des mineurs.

Elle admet également que l'administration refuse d'inscrire sur une telle liste les établissements qui, même s'ils remplissent les conditions légales posées par le code de l'action sociale et des familles, n'offrent pas toutes les garanties de sécurité pour l'accueil des enfants.

Elle rappelle cependant que, lorsqu'elle envisage de retirer un centre de la liste de ceux qui sont reconnus adaptés à l'accueil de voyages scolaires, l'administration doit mettre les responsables de ce centre en mesure de présenter leurs observations.

Il convient également de rappeler que dans la procédure de référé introduite par la SARL, qui visait à obtenir la suspension de l'exécution de la décision du 25 septembre 2001, le Conseil d'État avait rejeté la demande de la société en considérant que l'urgence invoquée, reposant sur une perte substantielle du chiffre d'affaire de la société, devait s'apprécier objectivement et globalement, « eu égard notamment à l'intérêt supérieur qui s'attache à la protection de la jeunesse ».

Cet arrêt a fait l'objet d'un commentaire dans la chronique de jurisprudence des cours administratives d'appel du n° 28 du 1^{er} août 2005 de l'*AJDA* (p. 1 554 et sq.).

● **Gratuité de l'enseignement – Frais d'acquisition des cahiers de travaux pratiques – Usage personnel de l'élève**

CAA, NANTES, 26.05.2005, M. CHEVAUCHER c/ ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, n° 04NT00480

Parent d'un élève scolarisé en sixième, le requérant contestait la prise en charge par les familles des frais d'acquisition du cahier pratique de langue anglaise, estimant qu'une telle mesure était contraire au principe de gratuité de l'enseignement.

La cour administrative d'appel de Nantes a considéré, dans sa décision du 26 mai 2005, qu'une telle dépense pouvait légalement être demandée aux familles. Le juge a en effet estimé que : « Un tel cahier, utilisé par l'élève qui y écrit ses réponses, en complément d'un livre relevant de la même matière d'enseignement, est à usage personnel et ne peut, de ce fait, être réutilisé par d'autres élèves inscrits dans la même classe durant les années suivantes ». Il en conclut donc que « les frais liés à son acquisition ne rentrent pas dans les dépenses de fonctionnement à la charge de l'État ; que le coût en résultant peut légalement être mis à la charge des familles. »

NB : La cour administrative d'appel de Nantes se prononce expressément sur les cahiers de travaux

dirigés et leur prise en charge. C'est la première fois qu'une telle position est affirmée en appel, contredisant ainsi les jugements rendus en première instance dans des affaires similaires, notamment le jugement du 13 février 2001 du tribunal administratif de Melun, lequel indiquait que le financement des cahiers de travaux dirigés devait être assuré par les établissements (TA, MELUN, 13.02.2001, M. SIEBER c/ collège de Luzard à Noisiel). Le tribunal administratif de Bordeaux s'était également prononcé sur l'illégalité d'une circulaire qui mettait à la charge des parents d'élèves un certain nombre de fournitures, dont les cahiers pratiques de langues. La cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas tranché sur ce point en appel. (TA, BORDEAUX, 29.06.1999 ; CAA BORDEAUX, 17.01.2002, M. SOLANA c/ ministère de l'éducation nationale).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

- **Statut des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel – Grand établissement – Université Paris-Dauphine**
CE, 08.07.2005, UNEF, SGEN-CFDT n°s 266900 et 266944 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Par décret n° 2004-186 du 26 février 2004, l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine a été créée avec le statut de grand établissement (article L. 717-1 du code de l'éducation). Le SGEN-CFDT et l'UNEF ont déféré ce décret devant le Conseil d'État.

La Haute Juridiction rejette la requête par les considérants principaux suivants :

– Sur la régularité de la consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

« La seule circonstance qu'un projet de réforme du statut des universités de technologie, dont l'adoption était envisagée lorsque le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été consulté, ait été abandonné entre cette consultation et l'intervention du décret attaqué ne constitue pas un changement de situation de nature à imposer que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche soit consulté à nouveau ». « Si le gouvernement a, postérieurement à cette consultation, apporté certaines modifications au projet de décret soumis à ce conseil, il ressort des pièces du dossier, et notamment du texte du projet qui lui a été soumis, que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été

consulté sur la question de la transformation de l'université de Paris-Dauphine en grand établissement ; [...] par suite, le moyen tiré de ce que la consultation de ce conseil aurait été irrégulière doit être écarté. »

– Sur le statut de grand établissement :

« En dépit de la dénomination retenue pour le nouvel établissement, les dispositions (de l'article 1^{er} du décret attaqué) lui confèrent le statut de grand établissement, mais n'ont pas eu pour objet et ne sauraient avoir pour effet de lui conférer celui d'université, régi par le chapitre 2 du titre 1^{er} du livre VII du code de l'éducation, ou celui d'université de technologie, prévu à l'article L. 711-3 du même code. »

– Sur l'application du principe de confiance légitime :

« Le principe de confiance légitime, qui fait partie des principes généraux du droit communautaire, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire ; que tel n'est pas le cas en l'espèce. »

– Sur la modification des conditions d'inscription des étudiants :

« Au regard des dispositions [des articles L. 717-1 et L. 612-3 du code de l'éducation], le gouvernement pouvait, sans entacher le décret attaqué d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir, donner à l'université Paris-Dauphine, transformée en grand établissement, la faculté de sélectionner les étudiants à l'entrée du 1^{er} cycle et délivrer des diplômes propres tout en prévoyant qu'elle demeurerait régie par certaines dispositions applicables aux universités », d'autant que l'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose qu'une sélection peut être opérée notamment pour l'accès aux grands établissements.

« Le moyen tiré de ce que le montant des dotations attribuées par l'État à l'université Paris-Dauphine est susceptible d'évoluer, à la suite du changement de statut de l'établissement, est sans influence sur la légalité du décret attaqué. »

– Sur l'application du principe constitutionnel d'indépendance des professeurs des universités :

le nombre et la proportion de représentants élus des professeurs des universités dans chacun des conseils de l'établissement, fixés par les articles 7, 9 et 11 du décret attaqué, « assurent aux professeurs des universités une représentation propre et authentique [dans ces conseils] et ne méconnaissent [donc] pas le principe constitutionnel d'indépendance des professeurs des universités ». Par ailleurs, la circonstance que l'article 22 du décret attaqué, qui dispose que les conseils ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres en exercice sont présents ou représentés, ne prévoit pas de quorum spécifique pour les représentants des professeurs des universités « ne constitue pas une méconnaissance du principe constitutionnel d'indépendance des professeurs des universités ».

NB : Cette décision du Conseil d'État est conforme à ses jurisprudences relatives à la modification d'un projet de texte après la consultation des organismes collégiaux, au champ d'application du principe de confiance légitime, au principe constitutionnel de l'indépendance des professeurs d'université. Ainsi une modification du texte après la consultation de l'organe ne nécessite pas une nouvelle consultation pour autant qu'aucune nouvelle question ne soit abordée dans la version modifiée du projet de texte (CE, 06.06.1979, HAVET, *Recueil Lebon* p. 263 ; CE, A, 10.04.2000, Association nationale de protection des salmonidés, *Recueil Lebon* p. 158 ; CE, 15.05.2000, Territoire de la Nouvelle Calédonie, *Recueil Lebon* p. 170).

De même, en ce qui concerne l'application du principe de confiance légitime (CE, 06.03.2002, TRIBOULET, *Recueil Lebon* p. 76).

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 20 janvier 1984, a énoncé que « l'indépendance des professeurs comme des enseignants-chercheurs ayant une autre qualité suppose, pour chacun de ces deux ensembles, une représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté universitaire ». Le Conseil d'État en déduit que « cette représentation propre et authentique dans les conseils de la communauté scientifique [...] est incompatible avec l'instauration d'un collège unique pour l'élection desdits conseils, regroupant les professeurs et d'autres catégories d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs qui ne peuvent leur être assimilés » (CE, 29.05.1992, Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'histoire naturelle, *Recueil Lebon* p. 217).

● **Élection aux fonctions de président d'université – Condition de nationalité posée à l'article L. 712-2 du code de l'éducation – Conventionalité (oui)**

TA, CERGY-PONTOISE, 30.06.2005, M. WERTZ, n° 0203241

Le requérant, de nationalité allemande, avait fait acte de candidature à l'élection aux fonctions de président de l'université de Paris-VIII devant avoir lieu en décembre 2001. Or, aux termes de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, le président d'université « est choisi parmi les enseignants chercheurs permanents, en exercice dans l'université, et de nationalité française ». Interrogés sur la recevabilité de cette candidature, les services ministériels avaient indiqué que la condition de nationalité ainsi posée ne semblait pas contraire au principe de libre circulation des travailleurs au sein de la communauté européenne, compte tenu du fait que le président d'université est appelé à participer à l'exercice de prérogatives de la

puissance publique. Le secrétaire général de l'université diffusa alors dans l'établissement une note, à laquelle était jointe la réponse ministérielle, précisant l'irrecevabilité de la candidature du requérant. Celui-ci saisit alors le ministre d'un recours administratif, dirigé tant contre la décision du secrétaire général ne retenant pas sa candidature, que contre l'élection du président de l'université de Paris-VIII, intervenue, dans l'intervalle, le 13 décembre 2001.

Cette demande ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, l'intéressé forma une requête en annulation devant le tribunal administratif de Paris, qui fut transmise au tribunal administratif de Cergy-Pontoise territorialement compétent, tendant à l'annulation des deux décisions et de l'élection susmentionnées.

Le tribunal a rejeté cette requête en considérant, d'une part, la conventionalité de l'article L. 712-2 du code de l'éducation plaçant l'administration en situation de compétence liée et sa compatibilité avec l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et, d'autre part, l'absence d'atteinte au principe d'indépendance des professeurs d'université et la nette distinction des fonctions de président d'université de celles de directeur d'institut et écoles ne faisant pas partie des universités (régies par l'article L. 715-3 du code de l'éducation).

Ainsi, l'article 39 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, qui prévoit notamment que « 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté », comporte en son 4. une dérogation à ses propres dispositions en ce qui concerne les « emplois dans l'administration publique ». Relevant que cette exclusion « concerne les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de prérogatives de puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques », le tribunal a alors considéré que « les missions dévolues [par les dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation] au président comportent des prérogatives de puissance publique ». L'exigence de nationalité est donc conforme au droit communautaire.

Citant, ensuite, l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983, dans sa rédaction applicable à l'espèce, le juge a constaté l'absence de contradiction entre ses dispositions et celles de l'article L. 712-2 susmentionné, pour, *in fine*, considérer la situation de compétence liée dans laquelle cet article place l'administration : « sur le simple constat que [le requérant] n'était pas de nationalité française, le secrétaire général de [l']université était tenu de rejeter sa candidature à l'élection du président de l'université Paris-VIII. » En conséquence, les règles de forme, tenant à la compétence de l'auteur de l'acte, à la motivation et à l'opposabilité des voies et délais de recours, sont inopposables à la décision portant rejet, pour ce motif,

d'une candidature à l'élection aux fonctions de président d'université.

Ce jugement a, par ailleurs, précisé qu'une telle décision n'est pas constitutive d'une atteinte à la garantie constitutionnelle de l'indépendance des professeurs d'université, laquelle s'exprime par l'entière liberté d'expression [de ces enseignants] dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche et par le libre exercice des responsabilités particulières qui leur sont attribuées en ce qui concerne la préparation des programmes, l'orientation des étudiants et la coordination des équipes pédagogiques... et non par la participation à l'élection aux fonctions de président d'université.

● Élections universitaires

TA, MARSEILLE, 31.05.2005, Union nationale des étudiants de France et autres, n° 0502640

Aux termes de l'article 22 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié relatif aux élections des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, « les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir ».

Saisi par une organisation étudiante, dont la liste de candidats avait été déclarée irrecevable en raison d'une fraude lors de sa constitution, d'une protestation contre l'élection des huit représentants des usagers du secteur médecine-pharmacie-odontologie au conseil d'administration d'une université, le tribunal administratif l'a annulée et a enjoint au chef d'établissement de la recommencer, au motif suivant :

« Trois des huit candidats de la liste UNEF ont retiré leur candidature ou fait savoir qu'elle avait été obtenue par tromperie. Toutefois, cinq des huit candidats ont confirmé leur candidature. La liste devait donc être admise à participer aux opérations électorales dès lors qu'elle comportait au moins quatre candidats. C'est donc irrégulièrement que la liste UNEF a été invalidée. Les résultats du scrutin ayant été évidemment modifiés par l'absence de l'une des deux listes en compétition, il y a lieu d'annuler les élections. »

NB : Dans une telle situation, que pouvait faire le chef d'établissement ? Il ne pouvait pas laisser la liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections, sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin du fait que les électeurs auraient alors été trompés sur les candidats réels. Le jugement montre par ailleurs qu'il ne pouvait déclarer irrecevable la liste malgré la fraude dont sa constitution était entachée. Il en résulte qu'il aurait dû, comme il l'aurait fait si leurs candidatures n'étaient pas recevables, modifier lui-

même la liste en supprimant les noms des personnes qui n'étaient pas candidates, dès lors qu'il restait suffisamment de candidats.

Études

● Inscription en 2^e cycle universitaire – Refus motivé par les capacités d'accueil et les notes obtenues en 1^{er} cycle (illégalité)

TA, LYON, 09.06.2005, M. ODDON, n° 0204697

Aux termes de l'article L. 612-6 du code de l'éducation « l'admission dans les formations du 2^e cycle est ouverte à tous les titulaires des diplômes sanctionnant les études de 1^{er} cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 613-5 ou des dérogations prévues par les textes réglementaires [...] La liste limitative des formations dans lesquelles cette admission est subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat est établie par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Le tribunal administratif annule, comme contraire à ces dispositions, un refus d'inscription en licence motivé par la limitation de la capacité d'accueil en licence de psychologie et par le faible niveau du dossier de l'intéressé avec le considérant suivant :

« ces dispositions instituent au profit des titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de 1^{er} cycle, un droit au libre accès aux formations du 2^e cycle ; elles n'autorisent les établissements concernés à opposer la limitation à des demandes d'inscription et, le cas échéant, à instituer une procédure de sélection de ces demandes que pour des formations limitativement énumérées par décret », ce qui n'était pas le cas pour la licence de psychologie.

« Dès lors qu'il n'est pas contesté que l'intéressé est titulaire du diplôme de 1^{er} cycle en psychologie, il avait ainsi un droit à être inscrit dans la formation conduisant à la licence de psychologie. »

● Équivalence de diplôme obtenue par fraude – Procédure de retrait – Retrait de la décision à tout moment (oui)

CAA, BORDEAUX, 21.06.2005, Mme. X, n° 02BX01807

Un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits au profit de l'auteur de la fraude et, par suite, peut être retiré, en respectant des conditions de procédure, par l'autorité compétente pour le prendre, alors même que le délai de retrait de droit commun est expiré.

« Le retrait d'une décision reconnaissant un diplôme étranger comme équivalent aux diplômes nationaux exigés en vue de faire usage du titre de psychologue, alors même qu'elle aurait été obtenue par fraude et aurait ainsi perdu son caractère d'acte créateur de droits, ne peut intervenir qu'après la mise en œuvre

par l'administration de la procédure contradictoire prévue par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 et l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Cependant, si les décisions individuelles créatrices de droit ne peuvent être rapportées dans le cas où elles seraient entachées d'illégalité que dans un délai de quatre mois, cette règle ne saurait recevoir application à l'égard des décisions provoquées par des manœuvres frauduleuses. »

La cour administrative d'appel, constatant que le diplôme étranger présentait des similitudes inexplicables avec des diplômes délivrés à d'autres candidats, que la signataire de courriers produits à l'appui de la demande n'était pas en fonctions à la date de ces courriers et que la personne désignée par la requérante pour la représenter devant la commission nationale chargée d'évaluer le niveau des diplômes étrangers en psychologie n'a pu justifier des travaux de recherche, lors du réexamen de cette équivalence préalablement au retrait, et des stages pratiques correspondants, ni apporter d'explication aux anomalies décelées dans le dossier, juge que la reconnaissance du diplôme étranger a été obtenue à la suite de manœuvres de nature à induire en erreur l'administration et pouvait donc être retirée plus d'un an après sa signature.

NB : Il convient de rappeler que la décision de retrait doit être motivée (CE, 25.04.1990, Mme FIGUEROE et M. BERNACHY, *Recueil Lebon*, tables, p. 546) et ne peut être prise, en cas de modification entre-temps des règles de compétence, que par la personne compétente à la date du retrait (CE, 07.10.1994, JOLY, *Recueil Lebon* p. 428, CE, 19.01.1996 Ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, *Recueil Lebon* p. 6).

EXAMENS ET CONCOURS

Réglementation

● Délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État

CE, 08.06.2005, M. SALIH, n° 268480

Par une décision en date du 8 juin 2005, le Conseil d'État a annulé la décision du 29 mars 2000 par laquelle le jury national a refusé à l'intéressé le titre d'ingénieur diplômé par l'État, au titre de la session 1999. Le jury s'était « notamment fondé, sur ce que M. SALIH étant déjà titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur de niveau équivalent, l'obtention du titre d'ingénieur diplômé de l'État n'était pas susceptible de le faire bénéficier d'une mobilité professionnelle accrue ».

La Haute Juridiction a jugé « qu'en l'absence de toute disposition prévoyant une incompatibilité entre le diplôme

d'ingénieur déjà détenu par M. SAUH et celui auquel il postulait, le jury national, qui était tenu d'apprécier la valeur et le mérite du candidat au regard des seules épreuves prévues par le règlement de l'examen, ne pouvait légalement se fonder sur d'autres éléments que les résultats de ces épreuves, tels que la détention d'un autre titre de niveau équivalent, pour refuser au candidat la délivrance du titre d'ingénieur diplômé d'État».

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

- **Incompatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire d'un fonctionnaire avec l'exercice de ses fonctions**

TA, VERSAILLES, 07.04.2005, M., n° 0302052

Par jugement rendu le 16 octobre 2001 par le tribunal de grande instance de Strasbourg, M., attaché d'administration scolaire et universitaire (AASU), avait été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve pendant une période de trois ans, à raison des faits suivants : abus de confiance, faux (altération frauduleuse de la vérité dans un écrit) et usage de faux en écriture. La mention de cette condamnation figurait au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

L'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que, « sous réserve des dispositions de l'article 5 bis, nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire : [...] 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions [...] ».

Aux termes d'une jurisprudence constante établie en la matière, le Conseil d'État considère qu'une telle incompatibilité peut légalement fonder la radiation des cadres d'un fonctionnaire (CE, 12.04.1995, ministre de l'éducation nationale c/ M. LECOMTE, n° 136656). S'agissant des fonctions dévolues aux AASU, l'article 21 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire dispose :

« Les attachés d'administration scolaire et universitaire sont chargés :

– de la préparation et de l'application des décisions administratives ;

– des fonctions d'adjoint au gestionnaire d'un ou plusieurs établissements qu'ils suppléent en cas d'empêchement ou d'absence.

Ils peuvent également se voir confier :

– des fonctions d'encadrement dans les services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports, dans un établissement public

à caractère scientifique, culturel et professionnel ou dans un établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur ou de la jeunesse et des sports ;

– la gestion matérielle et financière d'un établissement et, éventuellement, la gestion comptable d'un ou plusieurs établissements.

À titre exceptionnel, ils peuvent également être chargés des fonctions d'agent comptable. »

Eu égard aux exigences de probité qui s'attachent tout particulièrement à ces fonctions, notamment à celles de gestion matérielle et financière et d'agent comptable, il était apparu que la condamnation prononcée à l'encontre de M., mentionnée au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, était manifestement incompatible avec l'exercice desdites fonctions.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2003, M. avait donc été radié des cadres sur le fondement des dispositions sus-énoncées de la loi du 13 juillet 1983. Le ministre n'étant pas en situation de compétence liée pour prendre une telle décision, la mesure avait toutefois été prononcée à l'issue d'une procédure disciplinaire (sur ce point, voir CE, 12.04.1995, ministre de l'éducation nationale c/ M. LECOMTE, précité).

C'est cet arrêté que M. F. avait déféré à la censure du tribunal administratif de Versailles.

Par jugement rendu le 7 avril 2005, le tribunal administratif a rejeté la demande d'annulation formée par l'intéressé, aux motifs qu'« il [ressortait] des pièces du dossier que les faits en raison desquels M. [avait] encouru les condamnations inscrites au bulletin n° 2 de son casier judiciaire [étaient], à eux seuls, incompatibles avec l'exercice de ses fonctions, qui [consistaient] en la gestion matérielle et financière d'établissements publics ou l'exercice de fonctions d'encadrement ».

M. soulevait notamment le moyen tiré de ce que les faits ayant justifié sa condamnation avaient été commis antérieurement à son recrutement dans la fonction publique. Le jugement écarte ce moyen au motif que cette circonstance est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, de même qu'il écarte, au même motif, le moyen tiré de l'introduction par M. d'une requête visant à obtenir, par décision juridictionnelle, l'effacement de sa condamnation du bulletin n° 2 de son casier judiciaire.

- **Recrutement sans concours d'agents administratifs – Liste d'aptitude – Critères d'établissement – Consultation du directeur du CNED**

TA, TOULOUSE, 24.06.2005, Mme SCHNEIDER, 0202877

Mme S. a présenté sa candidature dans le but d'être recrutée par la voie de la liste d'aptitude en qualité d'agent administratif, dans le cadre d'un recrutement organisé en application du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002, relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État.

Le recteur de l'académie a établi une liste d'aptitude sur laquelle Mme S. ne figurait pas, à la suite d'un avis défavorable du directeur du CNED, quant à ses aptitudes professionnelles.

L'intéressée a demandé au tribunal l'annulation de la décision du recteur refusant de la titulariser, en soutenant notamment que le directeur du CNED n'était compétent ni pour établir la liste d'aptitude, ni même pour émettre un avis relatif aux aptitudes des candidats. Le tribunal administratif, après avoir estimé que le directeur du CNED s'est borné à donner un avis préalable à l'établissement de la liste d'aptitude, relève qu'en vertu de l'article 5 du décret du 31 janvier 2002, « la liste d'aptitude est arrêtée non seulement au vu du dossier constitué par [les intéressées] mais également au vu de leur dossier administratif ; qu'au sein de ce dossier, peut figurer légalement un avis sur leurs aptitudes professionnelles établi par leur chef de service ; qu'ainsi la requérante n'est pas fondée à soutenir que la prise en considération de cet avis serait irrégulière ». Le juge constate par ailleurs « qu'il n'est pas établi [...] que la commission administrative paritaire et le recteur, même s'ils ont tenu compte de l'avis susmentionné, se seraient crus liés par lui ».

En outre, le juge rappelle le caractère dérogatoire des dispositions applicables à ce type de recrutement sans concours, soulignant que « le recrutement par liste d'aptitude, sur le fondement du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 pour lequel la requérante s'est portée candidate est organisé sur le fondement de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, qui énonce des règles de recrutement dérogatoires aux règles statutaires énoncées par la loi du 11 janvier 1984 ; que les critères posés par l'article 80 de ladite loi ne s'imposent dès lors pas à ce type de recrutement ; qu'en tout état de cause, à l'occasion de l'examen du dossier administratif de la requérante, lesdits critères, relatifs aux fonctions réellement exercées par les agents, au niveau et à la nature des emplois qu'ils occupent et aux titres exigés pour accéder aux corps dans lesquels ils sont titularisés, peuvent être pris en considération ».

NB : Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 organise le recrutement, sans concours, d'agents non titulaires dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'État sur le fondement de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Ce type de recrutement exclut l'application du régime issu des articles 79 et 80 de la loi du 11 janvier 1984, prévoyant que l'autorité compétente ne prend en considération, au

moment de l'établissement de la liste d'aptitude, que les fonctions réellement exercées par les agents, le niveau et la nature des emplois qu'ils occupent, et les titres exigés pour accéder au corps dans lequel a eu lieu la titularisation.

En effet, selon l'article 5 du décret du 31 janvier 2002, la sélection des candidats consiste en un double examen qui porte sur les dossiers de candidatures produits par les agents et sur leurs dossiers administratifs, qui peuvent notamment comporter l'avis établi par le chef de service sur les aptitudes professionnelles du candidat.

● **Affectation d'un fonctionnaire dans un emploi correspondant à un grade d'un autre corps auquel il accède**

CE, 27.07.2005, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme C., n° 274933

Le Conseil d'État avait à statuer sur la requête formée par le ministre à l'encontre de l'ordonnance par laquelle le tribunal administratif de Nantes avait, le 19 novembre 2004, suspendu l'exécution de l'arrêté prononçant l'affectation, en qualité d'attachée d'administration scolaire et universitaire (AASU) stagiaire, de Mme C., dans l'académie de Nantes.

À l'appui de sa requête en référé-suspension, Mme C. avait invoqué l'éloignement qu'entraînerait pour elle et sa famille, résidant dans le département des Hautes-Pyrénées, l'affectation décidée par le ministre.

Le juge des référés du tribunal administratif avait accueilli la requête de l'intéressée au motif que le moyen tiré de la méconnaissance par le ministre des dispositions de l'article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, aux termes desquelles, s'agissant des mutations, « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille », était propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse. Or, il ressort de la jurisprudence établie en la matière par le Conseil d'État que, dans l'hypothèse même où elle impliquerait un déplacement de l'agent concerné, l'affectation d'un fonctionnaire dans un emploi correspondant à un grade d'un nouveau corps auquel il a accédé, situation de l'espèce, n'est pas constitutive d'une mutation, au sens des dispositions, semblables à celles de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, de l'article 48 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (CE, 07.05.1982, Mme LOUVET, n° 23937 – CE, 05.11.1984, M. FURIC, tables du Recueil Lebon p. 652).

Conformément à cette jurisprudence, le Conseil d'État a, par l'arrêt rendu en cette affaire le 27 juillet 2005,

annulé l'ordonnance déferée à sa censure, aux motifs énoncés dans le considérant suivant :

« **Considérant** que l'affectation de Mme C. à l'université du Mans, qui faisait suite à sa réussite au concours interne de recrutement dans le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, ne constituait pas une mutation au sens des dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 (susmentionnée) ; que Mme C. ne pouvait donc utilement se prévaloir de la méconnaissance de ces dispositions ; que, par suite, en estimant que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision affectant Mme C. à l'université du Mans, le juge des référés du tribunal administratif de Nantes a commis une erreur de droit. »

● **Protection des fonctionnaires – Article 11 de la loi du 13 juillet 1983 – Action directe de la collectivité par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale – Conditions**
C. Cass, Chambre criminelle, 10.05.2005, n° 04-84633

Le président du conseil général des Alpes Maritimes avait porté plainte avec constitution de partie civile contre un individu qu'il accusait d'avoir outragé et menacé de mort une assistante sociale du département et d'avoir ensuite adressé au supérieur hiérarchique de l'intéressée un courrier lui imputant faussement des actes de corruption.

La plainte ayant été déclarée irrecevable tant par le juge d'instruction que par la chambre d'accusation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le président du conseil général a saisi la Cour de cassation en se prévalant de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 aux termes duquel :

« La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

Les premiers juges avaient déclaré la constitution de partie civile irrecevable au motif que le président du conseil général ne justifiait ni n'alléguait avoir versé aucune somme en réparation du préjudice subi par l'assistante sociale. La Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme la solution des juges du fond en retenant un terrain légèrement différent :

« Attendu que l'action directe que peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, la collectivité publique subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées

au fonctionnaire intéressé suppose que l'action publique a été mise en mouvement, soit par la victime elle-même, soit par le ministère public ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, le moyen ne peut qu'être écarté. »

NB : La Cour de cassation juge ainsi de manière particulièrement claire que la collectivité publique ne peut se constituer partie civile en application du cinquième alinéa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 que lorsque l'action publique a été mise en mouvement. Cet arrêt fait bien ressortir la différence de situation entre la victime directe de l'infraction et la collectivité subrogée aux droits de cette dernière : alors que la constitution de partie civile de la victime suffit à mettre en mouvement l'action pénale, la constitution de partie civile de la collectivité publique est au contraire subordonnée à la mise en mouvement de l'action pénale, soit par la victime (si elle s'est constituée partie civile) soit par le ministère public (s'il a décidé une mise en examen).

En revanche, si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, la collectivité peut se constituer partie civile pour obtenir de l'auteur des menaces ou des attaques le remboursement des sommes versées au fonctionnaire, même dans le cas où le fonctionnaire lui-même décide de ne pas se constituer partie civile.

Encore faut-il cependant, pour que l'action de la collectivité publique soit recevable, qu'elle ait versé quelque chose à l'agent : dans un arrêt du 18 juin 1991 (n° 89-87207), la chambre criminelle a confirmé l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'État contre une personne qui avait prodigué des menaces de mort à l'encontre des membres du jury d'un concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel après avoir constaté que l'État n'alléguait pas avoir avancé des sommes au titre de l'indemnisation des victimes et qu'en particulier, lesdites victimes n'avaient pas subi d'incapacité de travail entraînant le versement du traitement ou de prestations de quelque nature que ce soit.

Au contraire, lorsque l'État a dû verser un traitement d'invalidité et prendre en charge des frais médicaux et pharmaceutiques à la suite de l'agression dont a été victime un de ses agents, il peut se constituer partie civile devant la juridiction pénale, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, même dans le cas où la victime ne s'est pas constituée partie civile. Dans un arrêt du 1^{er} décembre 1970 (n° 69-90531), la chambre criminelle a ainsi censuré une cour d'appel qui avait déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor en l'absence

de constitution de partie civile de la victime. De même que la constitution de partie civile de la collectivité publique n'est pas conditionnée par celle de son agent, l'agent qui a été victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions peut se constituer partie civile sans l'accord ou l'autorisation préalable de l'administration. C'est ce qu'a rappelé la Chambre criminelle dans un arrêt du 29 janvier 1998 (n° 95-84535) approuvant la cour d'appel de Pau qui avait jugé que « *s'il résulte de l'article 11, alinéa 4 [devenu le cinquième alinéa après la loi du 16 décembre 1996] de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, que l'État dispose d'une action directe lui permettant de se constituer partie civile contre l'auteur d'attaques envers un fonctionnaire, telle une dénonciation calomnieuse, pour obtenir de leur auteur les sommes qu'il aurait lui-même versées au fonctionnaire victime, ce dernier n'en conserve pas moins le droit de se constituer partie civile, en application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale* ».

● **Nouvelle bonification indiciaire**

CAA, PARIS, 21.06.2005, ministre de l'éducation nationale c/ M. L., n° 02PA03765

M. L., attaché d'administration scolaire et universitaire (AASU), était, depuis le 31 juillet 1996, mis à la disposition du gouvernement du territoire de la Polynésie française, pour y exercer les fonctions de chef de division au ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française.

Au titre de l'exercice de ces fonctions, l'intéressé revendiquait le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévue par le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 relatif à la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale.

L'article 27, I, de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales dispose que « *la nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière dans des conditions fixées par décret* ».

Aux termes de l'article premier du décret du 6 décembre 1991 susmentionné (dans sa rédaction applicable à l'époque des faits), pris pour l'application des dispositions législatives sus-énoncées, « *une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale exerçant une des fonctions figurant en annexe au [...] décret* ».

L'article 4 du décret précise que « *le montant de la*

nouvelle bonification indiciaire et le nombre d'emplois bénéficiaires correspondant aux fonctions mentionnées en annexe du [...] décret sont fixés au titre de chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale ».

Parmi les fonctions exercées dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, telles qu'elles sont énumérées dans l'annexe du décret, figurent « *les fonctions d'encadrement administratif exercées dans les rectorats d'académie, inspections académiques, et au service interacadémique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles* ».

À l'appui de sa requête visant à l'annulation de la décision lui refusant le bénéfice de la NBI, M. L. soutenait que les fonctions qu'il exerçait au sein de l'administration territoriale devaient être assimilées à ces fonctions d'encadrement administratif, sur le fondement du préambule de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française, aux termes duquel, « *sous réserve des dispositions propres aux instituteurs du corps d'État pour l'administration de la Polynésie française, l'État gère également les carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'État, mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole* ».

Or, il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la NBI est un avantage qui ne revêt aucun caractère statutaire (sur le caractère non statutaire de la NBI, voir CE, 09.09.1994, M. W., tables du *Recueil Lebon* p. 1 009, CE, 10.12.1997, ministre de l'éducation nationale c/ Mme MEIER, n° 146569 – CE, 18.09.1998, M. BETKA, n° 153564), et il apparaissait donc que la méconnaissance par l'administration des termes sus-énoncés de la convention du 19 juillet 1999 susmentionnée ne pouvait être utilement invoquée.

Ne se prononçant pas expressément sur ce dernier point, la cour administrative d'appel de Paris a néanmoins rejeté la requête de M. L., aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** [...] que selon (l'annexe du décret du 6 décembre 1991), ouvrent droit à la nouvelle bonification indiciaire, au titre des fonctions exercées dans les services déconcentrés, « les fonctions d'encadrement exercées dans les rectorats d'académie, inspections académiques et au service inter-académique des examens et concours des académies de Créteil, Paris et Versailles » » ;

« **Considérant** que le ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française ne constitue pas un service déconcentré du ministère de l'éducation nationale ; que par suite M. L., qui

n'exerçait pas des fonctions d'encadrement dans un service déconcentré du ministère de l'éducation nationale, ne pouvait prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire sur le fondement des dispositions précitées. »

Analysant les termes de la requête de M. L. comme invoquant, par la voie de l'exception, l'illégalité du décret du 6 décembre 1991 :

« **Considérant** qu'eu égard à l'étendue des pouvoirs qu'ils tiennent de la loi du 18 janvier 1991 précitée, les auteurs du décret du 6 décembre 1991 modifié ont pu légalement procéder, au sein des fonctions définies en annexe dudit décret, à un choix des emplois correspondant à ces fonctions en tenant compte des contraintes budgétaires et des priorités de leur politique de gestion des personnels ; que, dès lors, nonobstant le degré de responsabilité ou la technicité attaché aux fonctions de M. L., les auteurs dudit décret n'ont pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en écartant les fonctions d'encadrement exercées par des fonctionnaires de l'État mis à disposition du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique de Polynésie française du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ; qu'il suit de là que le tribunal administratif de Papeete a commis une erreur de droit en assimilant les fonctions d'encadrement exercées par M. L. en Polynésie française à celles exercées dans un service déconcentré du ministère de l'éducation nationale. »

NB : Il convient de préciser qu'en tout état de cause, dans l'hypothèse même où l'exercice par M. L. des fonctions qui sont les siennes aurait été susceptible, par le biais d'une assimilation à l'exercice des fonctions d'encadrement administratif susmentionnées, de donner lieu au versement à son profit de la NBI, le versement de cette prestation intervient dans la limite des crédits disponibles, ce qui justifie que l'arrêté pris en application de l'article 4 du décret du 6 décembre 1991 fixe un nombre d'emplois bénéficiaires ; ainsi, pour l'attribution de la NBI, il appartient à l'administration de choisir parmi les fonctions pouvant, aux termes dudit arrêté, y ouvrir droit, celles qui comportent les responsabilités les plus importantes ou exigent le plus haut niveau de technicité.

- **Bonification indiciaire prévue par le décret n° 88-342 du 11 avril 1988 relatif au régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**

CE, 17.06.2005, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ M. R., n° 267479 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon).

Le Conseil d'État avait à statuer sur la requête du ministre visant à l'annulation de l'arrêt confirmatif par lequel la cour administrative d'appel de Nancy avait, le 18 mars 2004, accueilli la demande de M. R., personnel de direction, tendant à faire annuler la décision du recteur de son académie lui suspendant, pendant sa période de congé de longue maladie (CLM), le bénéfice des dispositions du décret n° 88-342 du 11 avril 1988 relatif au régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale.

Les juges d'appel avaient rejeté la demande d'annulation du ministre aux motifs que l'article 34, 3°, 1^{er} alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État précise que le fonctionnaire placé en congé de longue maladie « conserve l'intégralité de son traitement pendant un an », que la bonification indiciaire (BI) prévue par le décret du 11 avril 1988 susmentionné est un élément constitutif dudit traitement, et que, en conséquence, M. R. était bien fondé à demander le maintien à son bénéfice, pendant sa période de CLM, de la rémunération perçue en application des dispositions de ce décret.

L'article 1^{er} du décret du 11 avril 1988 susmentionné, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, disposait :

« Les personnels de direction régis par le décret du 11 avril 1988 susvisé [n° 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, dispositions relatives aux emplois de direction et à la nomination dans ces emplois (abrogé par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale)], délégués ou nommés dans l'un des emplois de direction mentionnés à l'article 1^{er} dudit décret, perçoivent la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils ont atteints dans leur corps et, en outre, dans la limite prévue à l'article 8 du présent décret, une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension. Cette bonification est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré ».

L'article 8 du décret, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, précisait :

« L'attribution de la bonification indiciaire prévue à l'article 1^{er} ci-dessus ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension civile supérieure au

traitement brut maximum soumis à retenue pour pension afférent à la hors classe du grade de professeur agrégé de l'enseignement du 2nd degré.

Lorsque le calcul résultant de l'application des dispositions du présent décret conduirait au dépassement du traitement brut maximum fixé à l'alinéa précédent, la différence est allouée aux intéressés sous la forme d'une indemnité non soumise à retenue pour pension civile. »

En l'espèce, M. R. percevait l'indemnité prévue par le second alinéa de ce dernier article.

À l'appui du pourvoi en cassation, il avait donc été rappelé, s'agissant du maintien de cette prestation pendant une période de CLM :

– d'une part, que la jurisprudence du Conseil d'État avait confirmé que l'indemnité susmentionnée n'avait pas, contrairement à l'avantage indiciaire prévu par l'article 1^{er} du décret n° 88-342 du 11 avril 1988, le caractère d'un élément du traitement des fonctionnaires en bénéficiant (CE, 26.07.1996, Syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires, n° 130034) ;

– d'autre part, qu'aux termes de l'avis n° 360950 rendu le 13 janvier 1998, le Conseil d'État (Section des finances) avait confirmé que, lorsque ce terme était employé dans un texte législatif ou réglementaire, le « traitement » devait s'entendre du « traitement indiciaire tel que défini par un arrêté d'échelonnement indiciaire pris en application d'un décret de classement hiérarchique délibéré en conseil des ministres », et ne comprenait donc pas les indemnités soumises à retenue pour pension. À cet égard, il apparaissait qu'une telle lecture, si elle s'appliquait à de telles indemnités, ne pouvait que s'appliquer, *a fortiori*, aux indemnités non soumises à retenue pour pension ;

– enfin, que l'article 34, 3^o, 1^{er} alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 précitée limite aux seuls traitement, supplément familial de traitement et indemnité de résidence, le maintien de la rémunération au bénéfice du fonctionnaire placé en congé de longue maladie. Par l'arrêt rendu le 17 juin 2005, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi du ministre aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions combinées [...] de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 [...] et du deuxième alinéa de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 (n° 86-442, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires) relatif notamment aux congés de maladie des fonctionnaires qu'un fonctionnaire placé en congé de longue maladie conserve l'intégralité de son traitement auquel s'ajoutent les avantages familiaux

et la totalité des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais » ;

« **Considérant** [...] que si l'indemnité non soumise à retenue pour pension allouée en application de cet article 8 (du décret n° 88-342 du 11 avril 1988) n'a pas le caractère d'un élément de traitement, elle n'a pas pour autant le caractère d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, mais constitue, eu égard à son objet et à ses modalités de calcul, une indemnité accessoire au traitement au sens des dispositions de l'article 37 du décret du 14 mars 1986 (susmentionné) ; que, par suite, les personnels de direction bénéficiant de cette indemnité ont droit, lorsqu'ils sont en congé de longue maladie, à son maintien dans les conditions et limites posées par ce dernier article [...] »

● Frais de changement de résidence

CE, 18.03.2005, M. F., n° 229588 (cette décision sera mentionnée dans les tables du Recueil Lebon)

Le Conseil d'État avait à statuer sur la requête de M. F., personnel de direction, tendant à faire annuler l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux avait, le 17 octobre 2000, rejeté sa demande d'annulation de la décision ministérielle lui refusant le bénéfice de la prise en charge des frais de changement de résidence prévue par les dispositions de l'article 19 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre.

S'agissant du changement de résidence d'un agent, d'un département d'outre-mer vers le territoire européen de la France et vice versa, ou d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer, cet article dispose :

« L'agent a droit à la prise en charge de ses frais de changement de résidence dans les cas ci-après : [...] 2. Lorsque le changement de résidence est consécutif : a) À une mutation demandée par un agent qui a accompli au moins quatre années de services sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation ; pour apprécier cette durée de services, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré. »

M. F. avait exercé sur le territoire européen de la France les fonctions de maître-auxiliaire, puis de professeur de lycée professionnel (PLP), du 28 novembre 1972 au 3 août 1986, puis, en Polynésie française, les fonctions de PLP, du 4 août 1986 au 31 août 1989, et enfin, à nouveau sur le territoire européen de la France, les fonctions de principal adjoint de collègue,

du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1992. Il demandait la prise en charge des frais de changement de résidence liés à sa mutation dans l'académie de la Réunion, à compter du 1^{er} septembre 1992. Le Conseil d'État a rejeté la requête de M. F. aux motifs énoncés dans le considérant suivant :

« **Considérant** qu'il résulte des dispositions (de l'article 19 du décret du 12 avril 1989 susmentionné) que le bénéfice de la prise en charge des frais de changement de résidence est subordonné à l'exercice de quatre années de service sur le territoire européen de la France ; que, dans l'hypothèse où une précédente mutation vers un département ou une collectivité d'outre-mer est intervenue, la durée des services accomplis doit être appréciée à compter de la date à laquelle l'intéressé a été à nouveau affecté sur le territoire européen de la France ; que dès lors, en relevant que M. F. n'avait pas accompli quatre années de services sur le territoire européen de la France depuis son retour de la Polynésie française et en en déduisant qu'il ne pouvait prétendre, alors même qu'il avait le centre de ses intérêts matériels et moraux sur le territoire européen de la France, à la prise en charge de ses frais de changement de résidence à l'occasion de sa mutation à la Réunion, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a commis aucune erreur de droit. »

● **Indemnité d'éloignement – Déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre des intérêts matériels et moraux : non**

CAA, BORDEAUX, 03.03.2005, Mme M., n° 01BX00889

Le tribunal administratif de Mamoudzou avait accueilli la requête de Mme M., secrétaire d'administration scolaire et universitaire, visant à l'annulation de la décision ministérielle lui refusant le bénéfice de l'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, 2°, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires.

Cet article dispose :

« Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1^{er} recevront [...] 2° Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement [...] ».

L'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction applicable à l'époque des faits, disposait que le droit à la prestation susmentionnée était ouvert « lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux ».

Par l'arrêt rendu en cette affaire le 3 mars 2005, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé le jugement rendu par le tribunal administratif de Mamoudzou, aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** qu'il résulte (des dispositions de l'article 2 du décret du 27 novembre 1996 susmentionné), qui ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 [...], que l'indemnité d'éloignement prévue pour les fonctionnaires appelés à servir dans un territoire d'outre-mer, d'une part, est réservée aux personnes qui, affectées en dehors du pays ou du territoire où elles résident habituellement, sont contraintes de changer de résidence en raison de leur nouvelle affectation et, d'autre part, n'est pas due en l'absence de déplacement effectif du fonctionnaire » ;

« **Considérant** que Mme M. a été placée à sa demande en disponibilité du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 1999 pour suivre son mari fonctionnaire, affecté à Mayotte ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que sa réintégration dans les cadres du ministère de l'éducation nationale à partir du 1^{er} septembre 1999 et son affectation à la même date à [...] Mayotte auraient entraîné pour elle un déplacement effectif depuis la métropole ; que notamment la circonstance qu'elle a été réintégrée dans ses fonctions dans l'académie de Montpellier et qu'elle a effectué un court séjour dans cette ville à titre privé au cours du mois d'août 1999 ne peut être regardée comme un changement de résidence permettant de qualifier son retour à Mayotte le 20 août 1999 comme un déplacement effectif susceptible de lui ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement ; que, par suite, et en admettant même que Mme M. ait conservé le centre de ses intérêts matériels et moraux en métropole, les dispositions précitées faisaient obstacle à ce que lui soit attribuée une indemnité d'éloignement, quelles que soient les conditions de son séjour à Mayotte durant l'année précédant sa réintégration ».

NB : S'agissant de l'application, dans une affaire semblable, des dispositions similaires du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant les régimes de rémunération, des prestations familiales et des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, voir CE, 19.05.1995, ministre de l'éducation nationale c/ Mme JOLY, n° 148236.

- **Personnel enseignant – Institutrice**
– **Licenciement – Insuffisance professionnelle**
TA, SAINT-DENIS-DE-LA-RÉUNION, 25.05.2005,
Mme., n° 0401536

La requérante, personnel enseignant de l'enseignement primaire, demandait au tribunal administratif d'annuler un arrêté du 15 juillet 2004 du recteur de l'académie de la Réunion la licenciant pour insuffisance professionnelle.

Le tribunal administratif rejette la requête. Il a tout d'abord considéré, après avoir cité les dispositions de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « *en premier lieu, que, par l'arrêté du 12 juillet 2004, Mme [...] institutrice, a été licenciée pour insuffisance professionnelle ; que cette décision a été notamment motivée par la circonstance que sa présence "dans son école d'exercice crée des difficultés relationnelles permanentes tant avec ses collègues qu'avec les parents d'élèves, et que son inaptitude flagrante à la communication rend impossible son intégration dans l'équipe pédagogique" ; qu'il n'est pas contesté que les difficultés relationnelles de l'intéressée se sont manifestées par des absences répétées, des propos incohérents, des pétitions de parents d'élèves pour obtenir son changement, une absence de souplesse dans ses relations avec l'équipe pédagogique et la remise en cause de ses choix pédagogiques par la communauté scolaire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces appréciations sur la manière de servir de Mme [...] reposent sur des faits inexacts ; que si ces faits ont été révélés dès 1993, date à laquelle sa notation est passée à 8/20, il ressort des pièces du dossier qu'ils ont perduré jusqu'à la mise en œuvre de la procédure de licenciement, l'intéressée montrant une incapacité à effectuer les réajustements nécessaires demandés par sa hiérarchie ; que ces faits étaient de nature, contrairement à ce que soutient la requérante, à justifier un licenciement pour insuffisance professionnelle* ». Puis, il a également considéré qu'« *il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté contesté aurait eu d'autres buts que l'intérêt du service ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi* ».

- **Personnel enseignant – Retraite anticipée**
– **Pension de retraite – Jouissance immédiate**
– **Père de trois enfants – Application des**

dispositions nouvelles de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004

TA, NANCY, 28.06.2005, M. PROVIN, n° 0402074

L'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite réservait la possibilité d'être admis à la retraite avec la jouissance immédiate de la pension aux seules « *femmes fonctionnaires* » lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants, décédés par le fait de guerre, handicapés à 80 % ou les ont élevés pendant au moins neuf ans.

Le requérant, père de trois enfants, contestait la décision de l'administration lui refusant le bénéfice de la jouissance immédiate de sa pension, dans le cadre de ces dispositions législatives dont il était établi, dans le fil de la jurisprudence Griesmar, qu'elles étaient incompatibles avec le principe d'égalité des rémunérations tel qu'il est affirmé par l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne.

La question posée plus particulièrement au tribunal était de savoir si l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004, qui a modifié le 3° du I de l'article L.24, entré en vigueur le 12 mai 2005 à la suite de l'intervention du décret n° 2005-449 du 10 mai 2005, ouvrait droit, pour tout fonctionnaire, quel que soit son sexe, à la jouissance immédiate de sa pension à condition qu'il soit parent de trois enfants et qu'il ait interrompu son activité professionnelle pour chacun des enfants en cause.

Le tribunal administratif a jugé que M. PROVIN, était fondé à demander l'annulation de la décision de refus d'admission à la retraite avec jouissance immédiate de sa pension et que ne pouvaient lui « *être opposées les dispositions nouvelles de l'article L. 24 découlant de l'article 136 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004, dont l'application rétroactive aux litiges en cours avant l'entrée en vigueur de ladite loi [...], serait contraire aux stipulations de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

NB : Le tribunal administratif de Nancy, qui avait demandé l'avis du Conseil d'État sur la question des conditions d'application dans le temps des nouvelles dispositions de l'article L.24 du code des pensions civiles et militaires de retraite (avis du 27 mai 2005, M. PROVIN, n° 277975, éditorial de la LIJ n° 96), a ainsi fait application de cet avis à la requête de M. PROVIN, et enjoint au ministre de l'éducation nationale d'admettre, « *dans un délai d'un mois à compter de la notification [du jugement], M. Provin au bénéfice de la liquidation de sa pension, [...], au 1^{er} septembre 2004, l'intéressé ayant toutefois droit, [...] à la rémunération du service fait jusqu'à la date de sa cessation définitive de fonctions sans pouvoir*

toutefois cumuler, jusqu'à cette date, traitement d'activité et pension de retraite ».

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Suspension provisoire et conservatoire de toutes les activités cliniques et thérapeutiques d'un professeur des universités-praticien hospitalier – Conditions non remplies en l'espèce**
CE, 27.06.2005 M. X, n° 272769

Le Conseil d'État annule, à la demande de l'intéressé, professeur des universités-praticien hospitalier, la décision d'un directeur de centre hospitalier, qui l'avait suspendu, sur le fondement de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, quelques jours après sa reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue maladie.

Il juge « *que si, dans des conditions exceptionnelles et en raison de l'urgence, il appartient au directeur général d'un centre hospitalier universitaire qui exerce son autorité sur l'ensemble du personnel, à condition d'en référer aux autorités compétentes pour prononcer sa nomination, de suspendre les activités cliniques et thérapeutiques d'un professeur des universités-praticien hospitalier dont le comportement nuit gravement au fonctionnement du service en mettant en cause la sécurité des patients, il ne ressort pas des pièces du dossier que le comportement du requérant ait eu pour conséquence de paralyser le fonctionnement du service en portant atteinte à la sécurité des malades et ait pu ainsi justifier, en raison de l'urgence, la suspension de ses activités cliniques et thérapeutiques* ».

NB : Dans une précédente décision n° 200887 du 15 décembre 2000, analysée dans le numéro d'avril 2001 de la *Lettre d'Information Juridique*, le CE avait jugé légale la suspension d'un professeur des universités par le directeur du centre hospitalier en raison d'une grave situation de conflit entre l'intéressé et des médecins qui aboutissait à paralyser le fonctionnement du service hospitalier. Il jugeait également que cette mesure à caractère conservatoire n'est pas soumise à l'obligation de motivation prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

- **Enseignants associés – Cessation de plein droit du contrat – Conditions – Compétence liée de l'administration**
CE, 27.07.2005, Mme ZABJESKY, n° 274283

La requérante avait été nommée professeure des universités associée à mi-temps par un premier décret du président de la République en date du 30 mars 1994 et affectée, par arrêté ministériel, à l'université de Bordeaux-III, pour une durée de trois ans à compter

de la date de son installation. Ainsi que le prévoyait son décret de nomination, elle fut maintenue dans ces fonctions par deux arrêtés ministériels successifs, pour deux périodes de trois ans, puis, par un nouveau décret du président de la République daté du 8 octobre 2002, elle fut à nouveau nommée en qualité de professeur des universités associé à mi-temps dans la même discipline. Elle fut affectée à nouveau au sein de cet établissement, pour une durée de trois ans, à compter de la date de son installation au cours de l'année universitaire 2002-2003, sur le même emploi, qu'elle a occupé jusqu'au 1^{er} septembre 2004.

Au cours de l'année universitaire 2003-2004, à plusieurs reprises, par courriers successifs, qui lui furent adressés par envois recommandés avec avis de réception, le service du personnel de son université d'affectation a sollicité de l'intéressée qu'elle justifie, dans des délais indiqués, d'une activité principale par la transmission de divers documents, en précisant qu'il s'agissait d'une condition à son maintien en fonctions posée par les dispositions réglementaires régissant la catégorie d'emplois dont elle relevait.

Faute pour elle d'avoir produit les justificatifs requis et ainsi qu'elle en avait été avertie, une lettre recommandée avec avis de réception l'a informée de la cessation de ses fonctions à la fin de l'année universitaire en cours. En conséquence, un arrêté ministériel, pris sur demande de l'université d'affectation, a mis fin à ses fonctions et lui a été notifié au cours du mois d'août 2004.

Le Conseil d'État a rejeté la requête de l'intéressée dirigée contre l'arrêté ministériel ayant mis fin à ses fonctions de professeur associé à mi-temps. Confirmant l'ordonnance du juge des référés rendue le 17 décembre 2004, la Haute Juridiction reconnaît la situation de compétence liée dans laquelle se trouve placée l'administration pour l'application des dispositions du second alinéa du II de l'article 9 du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités, aux termes duquel « *La cessation de leur activité principale entraîne de plein droit la cessation du contrat d'association au terme de l'année universitaire en cours [...]* ». Ainsi, un enseignant-chercheur associé doit justifier, au titre de chacune des années universitaires d'exécution du contrat d'association, qu'il exerce effectivement une activité professionnelle principale autre que des fonctions enseignantes. À défaut, l'administration est tenue de constater la fin des fonctions de l'intéressé à la fin de l'année universitaire en cause, le contrat d'association cessant de plein droit à cette date par l'effet de la réglementation.

La compétence liée de l'administration rendant inopposables les règles de forme, la cessation, pour ce motif, des fonctions d'un professeur des universités associé peut valablement être constatée par voie d'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur nonobstant une nomination initiale par décret du président de la République.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnel

● Discipline – Résiliation du contrat

CAA, LYON, 12.07.2005, M. P., n° 00LY01157

Par un arrêt en date du 12 juillet 2005, la cour administrative de Lyon a confirmé le jugement du tribunal administratif de Lyon rendu le 22 mars 2000 rejetant la requête de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision du 2 octobre 1998, par laquelle le ministre de l'éducation nationale a résilié son contrat d'enseignement en considérant que l'intéressé « avait en classe une attitude équivoque et ambiguë » et qu'il s'était « livré à des actes de harcèlement vis-à-vis des élèves ». La cour a relevé qu'il ressortait des pièces du dossier que « M. P. a adressé à l'une de ses élèves en classe de terminale des messages dont le contenu comportait des éléments d'ordre personnel, étrangers aux nécessités pédagogiques, en l'invitant notamment à une promenade en forêt, et qu'il a, malgré la demande de cette jeune fille, continué à lui adresser de tels messages, en cherchant à la retenir après son cours ; que M. P. avait déjà fait l'objet d'accusations analogues de la part de plusieurs jeunes filles qu'il a invitées dans sa maison de campagne au cours de l'année scolaire précédente ; que le ministre de l'éducation nationale était ainsi fondé à retenir que M. P. avait en classe une attitude équivoque et ambiguë et qu'il s'est livré à des actes de harcèlement, vis-à-vis de plusieurs élèves ».

NB : L'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dispose que le ministre peut prononcer la résiliation du contrat d'enseignement ou le retrait d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle ou de « comportement incompatible avec l'exercice des fonctions dans l'établissement considéré¹ ».

Il ressort de cet arrêt que le fait pour un enseignant d'entretenir avec ses élèves des relations personnelles étrangères aux nécessités pédagogiques peut être qualifié de comportement incompatible avec l'exercice des fonctions. À cet égard, le tribunal administratif de Rouen a confirmé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions prononcée à l'encontre

1. Dans sa rédaction issue du décret n° 2000-806 du 24 août 2000, l'article 11 du décret du 10 mars 1964 dispose que le pouvoir disciplinaire à l'encontre des maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés est exercé par l'autorité académique.

d'un maître contractuel de l'enseignement privé qui avait « adressé à une de ses élèves mineure un courrier, cherchant à nouer des relations effectives avec elle ; que par suite d'une mise en garde de son chef d'établissement, il s'était engagé à ne plus reprendre contact avec elle, qu'il lui a pourtant adressé une nouvelle lettre durant les vacances de Pâques » (TA, ROUEN, 31.03.2005, M. Christian DEMETZ, n° 0102635).

RESPONSABILITÉ

Responsabilité : questions générales

● Accident de service mortel – Droits à réparation de la famille – Chiffrage des préjudices dans les circonstances de l'espèce

TA, PARIS, 11.05.2005, Consorts BOURLON, nos 0414226/5 et 0425418/5

À la suite d'un accident de service mortel survenu au zoo de Vincennes, le tribunal de grande instance de Paris statuant en matière correctionnelle a reconnu la responsabilité pénale du Muséum national d'histoire naturelle « par une série de négligences, en particulier l'absence de consignes écrites de sécurité en complément de la formation orale donnée aux soigneurs, ainsi que la vétusté des installations du zoo » tout en reconnaissant une imprudence de la victime et s'est déclaré incompétent en ce qui concerne l'action civile. La famille de la victime a demandé au Muséum et à l'État réparation des préjudices subis. Elle a ensuite saisi la juridiction administrative.

En ce qui concerne la détermination des responsabilités, le tribunal administratif juge que les requérants sont fondés à demander réparation au Muséum national d'histoire naturelle de leur préjudice moral et des souffrances physiques de la victime dont le droit à réparation sans faute est entré dans leur patrimoine en tant qu'héritiers, mais limite à 66,66 % la part de responsabilité du Muséum en raison de l'imprudence commise par la victime. En revanche, dès lors qu'aux termes de l'article 18 du décret du 4 février 1985 régissant alors le Muséum, son directeur est responsable notamment en matière de maintien de l'ordre dans l'établissement, le tribunal administratif juge que « l'État ne pourrait voir sa responsabilité engagée, le cas échéant, que dans le cas d'une faute lourde commise dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle sur le Muséum dans les conditions définies aux articles L. 917-7 à L. 719-9 du code de l'éducation », que les requérants n'invoquent pas. De même, il rejette l'appel en garantie de l'État par le Muséum au motif que « la seule circonstance que l'État, qui assure la tutelle du Muséum, ait fait une proposition d'indemnisation aux requérants ne saurait impliquer qu'il ait admis que c'est lui, et

non le Muséum, qui est responsable de l'accident. Par ailleurs, le Muséum n'apporte aucun élément de nature à laisser penser que l'État aurait commis une faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle».

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices, il est jugé que si la victime a subi d'importantes blessures, dont elle est décédée deux heures et demie plus tard, il n'est pas établi qu'il ait été conscient après son agression, dont il résulte une condamnation du Muséum à verser aux parents et aux frères une somme globale de 10 000 €, compte tenu du partage de responsabilité, à répartir au prorata de leurs droits successifs dans la succession. Sur le préjudice moral, les parents obtiennent chacun 8 500 €, les frères 3 300 € chacun et chaque grand-parent 2 000 €.

NB: Les requérants ont formé appel de ce jugement.

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Collège privé – Faute du chef d'établissement – Responsabilité de l'État retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
CA, VERSAILLES, 20.05.2005, M. et Mme MARSALTC/ préfet des Yvelines, n° 260

Bousculé par des camarades pendant une récréation, un élève d'un collège privé avait été victime d'une fracture de l'humérus.

Statuant sur l'appel interjeté par les parents de l'élève du jugement rendu le 26 novembre 2002 par le tribunal de grande instance de Versailles qui les avait déboutés de leurs demandes, la cour d'appel a infirmé cette décision et déclaré l'État, pris en la personne du préfet des Yvelines, responsable de l'accident.

La cour d'appel a motivé sa décision par le fait qu'il n'était pas contesté que le collège était un établissement privé sous contrat avec l'État et qu'il était admis que les chefs d'établissement sont assimilés aux enseignants visés par l'article L. 911-4 du code de l'éducation, lequel trouve application pour le temps où les élèves sont placés sous la responsabilité des enseignants. La cour a considéré que la récréation, et plus particulièrement la fin de la récréation qui se déroule en milieu de journée scolaire, correspondait à un temps où les élèves étaient placés sous l'autorité de l'établissement et des enseignants. Dans ces conditions, la cour a estimé que l'appel en garantie présenté par le collège à l'encontre de l'État était recevable et bien fondé.

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TI, MONTMORENCY, 05.08.2005, M. et Mme PREDHOMMEC/ préfet du Val-d'Oise, n° 11-04-001169

Alors qu'elle participait à un cours d'éducation physique consacré au ping-pong, une élève de quatrième avait reçu un coup de raquette involontairement porté par un de ses camarades, alors qu'elle se baissait pour ramasser sa balle.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que l'accident s'était produit alors que les élèves avaient été invités à jouer au ping-pong dans une salle prêtée par la municipalité, dans laquelle les tables étaient situées sur un double rang, obligeant les élèves à jouer dos à dos, à faible distance les uns des autres; que le professeur n'avait pas jugé utile, avant le début de la séance, de déplacer les tables pour les mettre en quinconce et faciliter ainsi la vision que chaque joueur pouvait avoir des enfants jouant aux autres tables, et n'avait pas cru devoir donner des consignes sur le déroulement du jeu pour prévenir les chocs entre élèves lors des déplacements ou des ramassages des balles, tous gestes qui ne pouvaient pas manquer d'être exécutés à de nombreuses reprises au cours de la séance; le tribunal a, par ailleurs, relevé que l'observation du jeu et du comportement des élèves par le professeur n'avait pas conduit celui-ci à constater la dangerosité des gestes des élèves compte tenu de la disposition des tables et donc à changer la disposition de celles-ci ou à donner des instructions; enfin, lorsque l'accident s'est produit, le professeur n'était pas sur place, occupé dans le bureau à ranger les raquettes et à ouvrir le local pour ranger les tables de tennis de table.

- **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État partiellement retenue (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
TGI, RENNES, 29.07.2005, M. LE GOUSSE c/ préfet d'Ille-et-Vilaine, n° 04/01021

À la fin d'une séance d'éducation physique consacrée au saut en hauteur, alors que les élèves rangeaient le matériel, l'un d'eux était retourné effectuer un dernier saut (non autorisé) et avait fait une chute en arrière, se blessant à la tête lors de la réception. Le professeur, masqué par le groupe, n'avait pas vu l'accident.

Le tribunal a relevé qu'après avoir été avisé des consignes nécessaires au rangement du matériel, alors que le cours était terminé, l'élève avait délibérément procédé à un saut et s'était mal réceptionné, sans qu'il soit possible d'affirmer que le ou les tapis étaient mal positionnés; qu'il avait donc concouru à son propre dommage en ne respectant pas les consignes et en effectuant un saut après le cours et hors de la surveillance de son professeur, alors qu'il avait conscience de la portée éventuelle de son acte.

Par ailleurs le tribunal a considéré que si un adolescent de 15 ans peut présenter une propension à la désobéissance, il incombait cependant à son professeur de veiller aux opérations de rangement du matériel et de surveiller ses élèves pendant toute cette

durée; qu'en ne canalisant pas les collégiens, le professeur avait commis une faute personnelle.

Un partage de responsabilités à hauteur de moitié a été prononcé.

● **Collège privé – EPS – Responsabilité de l'État non engagée (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**

*TGI, MARSEILLE, 03.05.2005, Mme MAURI
c/ préfet des Bouches-du-Rhône, n° 465*

Une élève âgée de 13 ans avait été blessée au visage par une batte de base-ball manipulée par un de ses camarades, lors d'une séance d'éducation physique et sportive.

Après avoir rappelé qu'il résultait de l'article 1384 alinéa 4 du code civil que le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux, le tribunal a estimé que si la victime, en ne respectant pas les consignes de sécurité données par l'enseignant et en pénétrant dans le périmètre de sécurité du batteur après avoir changé de groupe, avait commis une faute, celle-ci ne saurait, en l'absence de force majeure, exonérer l'auteur du dommage de sa responsabilité.

Il résultait en effet du témoignage de l'enseignant que l'auteur du coup de batte ne s'était pas assuré que la victime était sortie du périmètre de sécurité avant de reprendre le jeu, alors que celle-ci était précédemment venue lui parler; que le comportement même imprudent de la victime n'était ni imprévisible, ni irrésistible pour l'auteur du coup de batte et ne pouvait exonérer totalement ce dernier de sa responsabilité; qu'il convenait toutefois en raison de la faute commise par la victime d'ordonner un partage de responsabilité à hauteur de 50%; que dès lors les parents de l'auteur du dommage devaient être tenus responsables pour moitié du dommage causé à la victime par leur fils mineur habitant avec eux.

Le tribunal a par ailleurs jugé que l'enseignant, le collège et l'État, pris en la personne du préfet, ne sauraient être appelés en garantie au motif que l'enseignant surveillait les différents groupes d'élèves qu'il avait disposés en toute sécurité sur le terrain après leur avoir fait part des règles à respecter; qu'il ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de la désobéissance de la victime aux règles de sécurité qu'il venait d'expliquer, alors que celle-ci, âgée de 13 ans, était en âge de les comprendre; aucun défaut de surveillance ne pouvait donc être retenu.

● **Collège public – EPS – Responsabilité de l'État retenue (art. L.911-4 du code de l'éducation, art. du code civil)**

*TGI, CHARTRES, 06.04.2005, M. BOUNINNEAU
c/ préfet d'Eure-et-Loir, n° 04/02030*

En exécutant un exercice d'initiation au saut à la perche consistant, à partir d'une hauteur de 1,10 mètre, à prendre appui sur le sol avec une petite perche pour se réceptionner sur un tapis de sol, une élève, à la suite d'une impulsion mal négociée, avait été déportée à l'extérieur du tapis et avait percuté le sol.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif que compte tenu de l'âge de l'élève (12 ans), laquelle n'était pas une adolescente pouvant avoir une pleine maîtrise de ses mouvements, il s'agissait d'un exercice présentant une dangerosité certaine qui nécessitait des mesures de préventions particulières et notamment un dispositif de sécurité suffisant ainsi qu'une présence humaine pour assurer la bonne réception de l'élève. Le tribunal a relevé que, lors de la chute, le professeur se trouvait à un autre atelier et n'invoquait pas dans son rapport avoir organisé valablement une délégation auprès d'élèves pour parer chaque acteur; l'enseignant n'était intervenu qu'après avoir été appelé par une élève, ce qui démontrait qu'il n'effectuait pas une surveillance attentive de chacun des groupes; par ailleurs, il n'y avait pas de tapis de sol à droite et à gauche de l'axe de saut au-delà de l'envergure du tapis central, ce qui s'était révélé insuffisant lors de la chute de la victime. Enfin le tribunal a considéré qu'une mauvaise impulsion de la part d'une élève de 12 ans, laquelle constituait une défaillance prévisible de l'enfant, ne pouvait constituer un cas de force majeure exonérant l'enseignant de sa responsabilité.

● **Lycée professionnel – Stage en entreprise – Faute inexcusable – Directeur de l'entreprise déclaré coupable du délit de blessures involontaires**

*CA, LYON, 24.03.2005, M. BOUABDALLAH c/ LP
Claude-Lebois, n° 213*

Un élève avait été victime d'un accident du travail alors qu'il effectuait un stage en entreprise; un employé, régleur dans l'entreprise, lui avait demandé de débiter des bandes de carton de trois mètres de long sur dix centimètres de large, en morceaux d'une quinzaine de centimètres de long; pour ce faire, il utilisait une cisaille-guillotine normalement utilisée pour couper des planches ferroviaires et des tôles. Lors de cette opération, un morceau de carton était resté coincé; voulant voir ce qui se passait, l'élève avait introduit la main tout en prenant appui sur ses pieds et en actionnant malencontreusement les pédales, ce qui avait déclenché la descente de la lame. L'élève avait eu les cinq doigts de la main droite sectionnés; bien qu'il ait pu bénéficier d'une greffe, la durée de son incapacité totale de travail avait excédé trois mois. Après avoir rappelé que si la machine disposait d'une triple sécurité constituée d'une grille de protection, de deux boutons d'arrêt d'urgence et d'un double pédalier au sol nécessitant l'intervention simultanée de deux opérateurs, la partie civile avait indiqué lors des débats, sans être contredite par quiconque, que les deux péda-

liers avaient été rapprochés afin que le même opérateur puisse agir simultanément sur eux, l'un des trois dispositifs de sécurité étant ainsi mis en échec. La cour d'appel a conclu que l'accident trouvait sa cause dans l'utilisation d'une cisaille-guillotine à des fins (le découpage de cartons) autres que celles prévues, alors que l'un des dispositifs de sécurité (le double pédalier) avait été mis en échec et que l'opérateur était un stagiaire inexpérimenté qui, confronté à un incident, a voulu décoincer un carton en passant la main sous la lame.

La cour d'appel a rappelé que de telles pratiques n'étaient pas exceptionnelles puisque le régleur de l'entreprise, censé avoir dispensé une formation à la victime, avait précisé que celle-ci avait « plusieurs fois utilisé cette cisaille pour effectuer des découpes de tôle et de cartons ».

Il était ainsi démontré que l'élève, venu, dans le cadre de sa scolarité, effectuer un stage en entreprise, avait été affecté en fait à une activité de production, sur une machine privée de ses sécurités, nécessitant normalement deux opérateurs, mais sur laquelle il travaillait seul, dans des conditions non conformes à la destination de cet équipement de travail, alors qu'il avait reçu une information des plus sommaires puisque, confronté à un incident de production, il avait réagi de la façon la plus malencontreuse et avait eu les doigts de la main droite sectionnés.

La cour a jugé qu'en se désintéressant des conditions dans lesquelles étaient détournées de leurs fins normales des machines présentant un danger comme la cisaille-guillotine, en laissant perdurer des pratiques vicieuses ou en ne prenant aucune mesure pour les déceler, en tolérant qu'un jeune stagiaire soit affecté seul à un poste de production, en ne s'assurant pas qu'il avait reçu une information minimale, en constatant pas qu'une machine prévue pour deux opérateurs fonctionnait de façon habituelle avec un seul conducteur, le dispositif de sécurité étant nécessairement éludé, le directeur de l'entreprise avait commis une faute caractérisée au sens de l'article 121-3 du code pénal et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

La cour d'appel a condamné le directeur de l'entreprise à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 1 500 €.

TA, NANTES, 10.05.2005, SARL d'architecture ODILE DECQ-BENOIT CORNETTE, n° 024052

L'État, représenté par la rectrice de l'académie de Nantes, a lancé, en 2001, une procédure de concours d'architecture en vue, d'une part, de restructurer les locaux existants de la bibliothèque de l'université de Nantes et, d'autre part, d'en étendre la surface. Un avis d'appel d'offre restreint a été publié en application des articles 38 et 71 du code des marchés publics alors en vigueur. La candidature de la SARL requérante, qui avait été chargée en 1993 de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des bâtiments existants de la bibliothèque, n'a pas été retenue. Elle a saisi le tribunal administratif de Nantes aux fins d'obtenir l'annulation de la décision rectorale désignant un autre cabinet d'architectes en qualité de lauréat du concours.

Le tribunal administratif a jugé que la société requérante ne pouvait se prévaloir d'aucun droit, au regard de la réglementation en vigueur, à se voir désigner en qualité de lauréat du concours et qu'elle n'était pas fondée à invoquer une atteinte à son « œuvre originale ».

Les dispositions de l'article 74 IV du code des marchés publics aux termes desquelles « pour l'extension d'un ouvrage existant, lorsque l'unité architecturale, technique ou paysagère le justifie, le marché de maîtrise d'œuvre peut être attribué sans mise en concurrence à la personne qui a été titulaire du marché initial de maîtrise d'œuvre de cet ouvrage [...] instituent une faculté [qui] n'obligeait pas, en tout état de cause, à attribuer le marché de maîtrise d'œuvre de l'extension de la bibliothèque de l'université de Nantes à Mme O.D. et M. B.C., maître d'œuvre de sa construction ; que, par suite, le rectorat de l'académie de Nantes n'a pas commis d'erreur de droit en prévoyant une mise en concurrence pour l'attribution du marché litigieux ».

Par ailleurs, le moyen allégué par la société requérante selon lequel le projet d'extension de la bibliothèque « altèr[ait] l'œuvre originale et préjudici[rait] à son droit d'auteur en violation de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle [...] est inopérant à l'encontre de la décision litigieuse qui a pour seul objet de désigner le groupement de la société F. comme lauréat du concours et qui ne comporte par elle-même aucune atteinte au droit d'auteur de la requérante ». La requête a donc été rejetée.

NB : Le Conseil d'État a déjà rejeté le moyen tiré d'une prétendue « atteinte au droit moral » qu'un architecte, évincé d'un concours d'architecte, prétendait détenir sur « son œuvre ». La Haute Assemblée a jugé « que si M. X [soutenait] que la construction d'un nouveau bâtiment, à proximité de l'ensemble constitué par les trois bâtiments qu'il avait auparavant conçus au profit du maître d'ouvrage, port[ait] atteinte au droit moral dont il dispos[ait] sur son œuvre, il ne résulte cependant

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Passation de marchés

- **Concours d'architecture – Restructuration de bâtiments universitaires existants – Candidature du cabinet d'architectes ayant procédé aux travaux de construction initiaux non retenue – Atteinte à l'œuvre originale (non)**

pas des documents produits que, par ses caractéristiques, ce nouveau bâtiment, distinct de ceux qu'il avait conçus, ait porté au caractère de ces derniers une atteinte de nature à lui ouvrir droit à réparation » (CE, 15.09.2004, M. X, n° 237456). Par ailleurs, il convient de souligner que, si elle avait été suivie, l'interprétation donnée par la société requérante aux dispositions de l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle aurait conduit à violer les principes à valeur constitutionnelle applicables en matière de commande publique, notamment ceux d'égalité de traitement des candidats et de mise en concurrence. Le Conseil constitutionnel, par une décision 2003-473 DC du 26 juin 2003, relative à la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, a rappelé que l'habilitation donnée au gouvernement en application de l'article 38 de la Constitution, ne pouvait avoir pour effet de le dispenser de respecter les règles et principes de valeur constitutionnelle ainsi que les normes internationales et européennes applicables à la commande publique. Il a précisé que figurent parmi ces règles les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789 et qui sont rappelés par l'article 1^{er} du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel : « *Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.* »

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

- **Attribution des allocations de recherche – Intérêt à agir**

CAA, NANCY, 16.06.2005, M. RADELET, n° 04NC00853

Le requérant, qui avait obtenu le diplôme d'études approfondies (DEA) de droit public, demandait l'annulation du jugement du tribunal administratif qui avait rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du recteur d'accorder une allocation de recherche à un autre étudiant de la même université ayant obtenu son DEA de droit public la même année que lui et qui était inscrit à la préparation d'un doctorat. La cour administrative d'appel a jugé sa requête irrecevable :

« *Ni sa qualité de citoyen, ni celle d'étudiant de l'université concernée et d'élue dans les différentes instances de celle-ci ne lui donnaient intérêt à demander l'annulation de cette décision.* »

Par ailleurs, il « *ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il ait entrepris les démarches nécessaires en vue de l'obtention de cette allocation de recherche en s'inscrivant à la préparation d'un doctorat, comme l'imposaient les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mars 1992 fixant les conditions ouvrant droit à postuler à une allocation de recherches* » ; et « *ce choix ne pouvait être imputable à une absence d'information résultant de prétendues manœuvres de l'administration dès lors que les textes régissant l'octroi des allocations de recherche ont été publiés au Journal officiel et étaient accessibles sur le site internet du ministère de l'éducation nationale* ».

Procédure d'urgence – Référé

- **Personnel – Médecin de l'éducation nationale – Mutation – Barème – Rapprochement de conjoint – Référé-suspension – Urgence**

TA, PARIS, 18.08.2005,

Mme LEPINETTE-BOTREL, n° 0513022

La requérante, médecin de l'éducation nationale exerçant ses missions en faveur de la population scolaire du département des Hauts-de-Seine et mère de quatre enfants majeurs, demandait au juge des référés de suspendre l'exécution d'une décision ministérielle rejetant sa demande de mutation dans le département d'Ille-et-Vilaine en l'absence d'un second poste vacant à la rentrée de l'année scolaire 2005-2006. À l'appui de sa requête, elle précisait notamment que pour l'instruction de sa demande de mutation, l'administration ne lui aurait pas accordé des points de rapprochement de conjoint alors même qu'elle l'avait informée en temps utile de la mutation en septembre 2005 de son époux, militaire de carrière, de Paris à Rennes.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir considéré « *que le refus de mutation contesté n'a pas des conséquences d'une nature et d'une importance telles que puisse en résulter une situation d'urgence susceptible de justifier que soit, le cas échéant, prononcée la suspension* ».

- **Personnel de direction – Stage – Non-titularisation – Réintégration dans le corps d'origine – Référé-suspension – Urgence**

TA, ORLÉANS, 09.08.2005, Mme TOURLOURAT,

n° 0502541

La requérante, personnel de direction stagiaire, demandait au juge des référés la suspension de l'exécution de la décision ministérielle ne la titularisant pas à l'issue de son stage de deux années et la réintégrant donc dans son corps d'origine de professeur certifié.

Le tribunal administratif rejette sa requête au motif que la condition d'urgence n'était pas remplie. Il a ainsi considéré « *qu'en évoquant une baisse sensible de ses rémunérations, sans d'ailleurs la chiffrer, et la perte d'un logement de fonction alors qu'elle élève seule un jeune enfant, Mme X, qui a vocation à bénéficier à tout le moins d'un traitement de professeur certifié, ne justifie pas de l'urgence qui s'attache à ce que sa requête au fond soit examinée dans les meilleurs délais, c'est-à-dire prioritairement à celles des autres justiciables, et dans cette attente que la décision soit par hypothèse suspendue; qu'à défaut de justifier satisfaire à la condition d'urgence, la requête en référé de Mme X ne peut être que rejetée sans qu'il y ait lieu d'opiner sur le caractère sérieux en l'état de sa contestation* ».

● **Référé – Expertise – Utilité**

TA, PARIS, 05.07.2005, Mme MARTIN, n° 0508567/9-2

La requérante demandait au juge de référé de prescrire sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative une mesure d'expertise, en présence du recteur de l'académie et du ministre chargé de l'éducation nationale, en vue de se prononcer sur son état de santé et de dire si elle se trouvait dans l'incapacité permanente de poursuivre ses fonctions le 10 août 2003, date à laquelle elle a été admise à la retraite pour invalidité par un arrêté du 1^{er} décembre 2003.

Le tribunal administratif rejette sa requête après avoir précisé que par un recours pour excès de pouvoir, l'intéressée a demandé en janvier 2004 au tribunal d'annuler cet arrêté du 1^{er} décembre 2003, puis considéré que « *la mesure d'expertise sollicitée par Mme X n'est pas distincte de celle que le juge du fond peut ordonner, s'il l'estime nécessaire, dans l'exercice de ses pouvoirs de direction de l'instruction; que, dès lors, la requête présentée par [...] ne présente pas de caractère d'utilité et ne peut être accueillie* ».

NB: La cour administrative d'appel de Paris a jugé autrement le 31 décembre 2001 en estimant que « *ni les dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, ni aucun autre texte ou règle générale de procédure applicable devant le juge administratif, n'interdisent au juge des référés de prescrire une expertise après une saisine du juge du fond, dès lors que cette mesure remplit la condition d'utilité fixée par ces dispositions; [...], alors même que le juge du fond, usant de ses pouvoirs généraux d'instruction, aurait été lui aussi compétent pour prescrire une telle mesure* » médicale en vue de donner un avis médical sur l'aptitude de l'intéressé à exercer ses fonctions après des congés de longue maladie (cf. CAA, PARIS, Mme X, n° 01PA03519).

● **Référé – Atteinte à une liberté fondamentale – Droit à congé de formation professionnelle (non)**

TA, VERSAILLES, 29.06.2005, Mme WENGER, n° 0505526-10

Saisi d'une demande d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires de réformer sa décision refusant à l'intéressée le bénéfice d'un congé de formation professionnelle, le juge des référés a jugé irrecevable cette requête au motif que « *le droit pour les fonctionnaires à bénéficier d'un congé de formation professionnelle ne constitue pas une liberté fondamentale* » au sens de ces dispositions.

● **Composition de la formation disciplinaire du conseil d'administration – Référé – Atteinte à une liberté fondamentale – (non en l'espèce)**

TA, VERSAILLES, 28.06.2005, M. C. c/ université PARIS-X, n° 0505465

Le requérant demandait au juge des référés, au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative: – d'interdire la prise de toute mesure d'instruction ou de jugement en application de l'arrêté en date du 15 mai 2005 par lequel le président de l'université de Paris-X a donné la composition de la formation de jugement appelée à se prononcer sur les poursuites engagées contre les enseignants; – d'ordonner les mesures nécessaires à l'élection des membres de la section disciplinaire du conseil d'administration.

Si l'intéressé soutenait que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de PARIS-X, devant laquelle il a été convoqué pour le 30 juin 2005, était composée de membres désignés et non pas de membres élus, il n'apportait cependant aucun élément montrant le bien-fondé de cette allégation. La circonstance que l'arrêté du 15 mai 2005 relatif à la composition de la formation de jugement vise un procès-verbal du conseil d'administration du 30 mai 2005 qui lui est postérieur, ne suffit pas à en établir le bien-fondé.

En conséquence, le juge des référés a constaté qu'il « *n'a pas été porté à l'exercice de la liberté fondamentale que constitue pour un enseignant de l'université le droit d'être jugé par des pairs régulièrement élus une atteinte manifestement illégale* ».

● **Instruction d'un dossier – Référé-instruction**

TA, POITIERS, 15.06.2005, M. JEAN, n° 0501452

Le requérant demandait au juge des référés saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative d'une part, de constater qu'un avis défavorable du recteur de l'académie de Poitiers sur sa demande d'intégration pour la rentrée scolaire de septembre 2005 dans son académie était

manifestement abusif et illégal et, d'autre part, d'ordonner sous astreinte au ministre de l'éducation nationale de s'assurer de la régularité de l'instruction locale de sa demande d'intégration.

Le tribunal administratif rejette la requête après avoir considéré d'une part « *qu'à supposer qu'une décision soit déjà intervenue sur la demande présentée par M. X au ministre de l'éducation nationale, les dispositions (de l'article L. 521-3) s'opposeraient à ce qu'il soit fait droit à la requête sus-analysée* » et, d'autre part, « *qu'aucune disposition ni principe général n'autorise, de manière générale, les fonctionnaires à s'immiscer dans la procédure par laquelle l'administration procède à l'examen des demandes qu'ils ont pu lui adresser, en ce qui concerne leur situation administrative, avant que n'intervienne la décision prise sur cette demande; qu'il s'en suit que la requête de M. X, tendant en substance à ce que le juge des référés ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de prouver que la procédure d'examen de sa demande d'intégration dans l'enseignement public, à raison de laquelle il a présenté un dossier [...], est correctement menée, nonobstant l'avis défavorable émis par le recteur de l'académie de Poitiers [...], ne saurait, alors surtout que le ministre ne saurait être lié par cet avis, être regardée comme se rapportant à une mesure utile au sens des dispositions* » de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

AUTRE JURISPRUDENCE

- **Cour de justice des communautés européennes**
 – **Condamnation d'un État membre pour manquement au droit communautaire**
 – **Astreinte et amende forfaitaire (article 228 CE)**
CJCE, 12.07.2005 – C-304/02 Commission des communautés européennes c/ République française

Dans un arrêt rendu le 12 juillet 2005, la Cour de justice des communautés européennes a fait droit à la requête de la Commission tendant à obtenir la condamnation de la France pour manquement grave et persistant à ses obligations communautaires et l'a condamnée à une amende forfaitaire de 20 000 000 € et à une astreinte de 57 761 250 € pour chaque période de six mois au terme de laquelle il sera constaté que ces obligations n'ont pas été satisfaites.

Cet arrêt revêt une importance particulière, non seulement parce que la France est le premier État à faire l'objet d'une sanction de cette nature, mais également parce qu'il a permis à la Cour de préciser les modalités d'application des sanctions de nature pécuniaire qu'elle peut être amenée à prononcer.

La Cour a, dans un premier temps, considéré que le manquement grave et persistant aux obligations du droit communautaire résultait de l'absence des mesures de contrôle de la taille des poissons que la France aurait dû prendre à la suite d'un arrêt, rendu en 1991, qui avait déjà établi que cet État ne respectait pas les mesures communautaires de conservation de la pêche.

Dans un second temps, la Cour s'est penchée sur la nature et le montant des sanctions pécuniaires auxquelles la France devait être condamnée pour avoir manqué à ses obligations communautaires et, à cette occasion, les principes suivants ont été mis en évidence :

1°) une amende forfaitaire et une astreinte peuvent être cumulées. À cet égard, la Cour a précisé que « *si l'imposition d'une astreinte semble particulièrement adaptée pour inciter un État membre à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui, en l'absence d'une telle mesure, aurait tendance à persister, l'imposition d'une somme forfaitaire repose davantage sur l'appréciation des conséquences du défaut d'exécution des obligations de l'État membre concerné sur les intérêts privés et publics, notamment lorsque le manquement a persisté pendant une longue période depuis l'arrêt qui l'a initialement constaté* » et que « *dans ces conditions, il n'est pas exclu de recourir aux deux types de sanctions prévues à l'article 228, paragraphe 2, CE notamment lorsque le manquement, à la fois a perduré une longue période et tend à persister* ».

2°) la condamnation à une amende forfaitaire peut être prononcée par la Cour, même si elle n'a pas été demandée par la Commission. La Cour a, sur ce point, précisé que « *la question de savoir si l'État membre concerné a exécuté ou non un arrêt antérieur de la Cour est soumise à une procédure juridictionnelle dans laquelle les considérations politiques sont sans pertinence* » et que « *l'opportunité d'imposer une sanction pécuniaire et le choix de la sanction la plus adaptée aux circonstances de l'espèce ne peuvent être appréciés qu'à la lumière des constatations faites par la Cour dans l'arrêt à rendre au titre de l'article 228, paragraphe 2, CE et échappent donc à la sphère politique* ».

● Incendie – Logement de fonction

Lettre DAJ B1 n° 05-221 du 11 juillet 2005

Le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur s'est interrogé, d'une part, sur la relation contractuelle liant l'établissement à un agent non titulaire faisant fonction de concierge et attributaire d'un logement de fonction par nécessité absolue de service et, d'autre part, sur la responsabilité en matière de sinistre dans le logement de fonction.

1) La décision portant concession de logement mentionne que « sont concédés par nécessité absolue de service au bénéficiaire, en qualité de concierge, des locaux comprenant deux pièces, une cuisine, une salle d'eau » et que « cette concession est révocable de plein droit s'il cesse d'occuper son emploi actuel ».

L'absence d'acte matériel d'engagement (arrêté ou contrat) ne peut conduire à écarter la qualité, établie par la décision de concession, d'agent non titulaire du bénéficiaire qui exerce ses fonctions depuis vingt ans. Depuis l'intervention du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État, ces derniers doivent être recrutés par contrats écrits. De plus, la durée totale de l'engagement, pour un service à temps complet, ne peut dépasser dix mois pour un besoin occasionnel, ou six mois pour un besoin saisonnier (article 7 dudit décret).

Toutefois, la circonstance que les règles prévues par le décret du 17 janvier 1986 aient été méconnues n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'un contrat entre l'établissement et l'intéressé.

2) La cause de l'incendie ayant détruit les locaux n'a pu être décelée, ce qui exonère *a priori* l'agent de toute faute personnelle.

Les litiges entre une collectivité publique et un de ses agents à l'occasion de l'occupation d'un logement de fonction sont de la compétence de la juridiction administrative (tribunal des conflits, 26.11.1990, compagnie d'assurance GAN Incendie Accidents c/ PLASSART, n° 02632, à l'occasion d'un incendie dans un logement de fonction). Les règles de responsabilité sont fondées sur les principes du droit public et non sur le code civil (cf. CAA, LYON, 30.03.2000, Mutuelles du Mans Assurances c/ Mme AMORES, n° 96LY20261).

La collectivité publique gestionnaire de l'ouvrage public, dont le logement de fonction est un élément, est présumée responsable des dommages survenus dans cet ouvrage, sauf cas fortuit, force majeure, vice de construction ou cause extérieure à l'immeuble, ou si elle apporte la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public (CAA, MARSEILLE, 10.11.1999, commune de M., n° 96MA11663).

Dans ces conditions, il semble que l'établissement doive assurer les conséquences dommageables des sinistres dont la cause est indéterminée.

● Fonctionnaire – Disponibilité – Recrutement par contrat

Lettre DAJ B1 n° 05-214 du 6 juillet 2005

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si un fonctionnaire de l'État peut être recruté par contrat par son université, dès lors qu'il est en disponibilité.

Prévue par l'article 51 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire quitte son service ou son administration d'origine et perd en conséquence ses droits à l'avancement et à la retraite. Pour autant, il n'existe aucun principe qui s'oppose à ce qu'un fonctionnaire en disponibilité soit recruté par contrat, y compris par une autre personne publique. Seul l'exercice de certaines activités privées lucratives est prohibé par le décret n° 95-168 du 17 février 1995 modifié relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions. Des tempéraments ont été apportés à cette possibilité par la jurisprudence qui considère que le fonctionnaire, même en disponibilité, ne saurait être recruté comme agent contractuel par son administration d'origine pour exercer les tâches qui correspondent à celles qu'il avait vocation à assurer en position d'activité (CE, 23.02.1966, Demoiselle BRILLÉ, *Recueil Lebon* p. 142 et CE, 13.11.1981, Syndicat national de l'éducation physique, *Recueil Lebon* p. 411).

En conséquence, et dès lors que les missions qui lui sont confiées par le contrat ne sont pas de celles qu'il aurait vocation à accomplir dans son corps d'origine, le recrutement par contrat, sur ressources propres de l'université, d'un agent titulaire de l'État en disponibilité n'appelle pas d'objection.

● Validation de services – Agents vacataires

Lettre DAJ B1 n° 05-195 du 15 juin 2005

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a sollicité l'avis de la direction des affaires juridiques sur la question de la validation pour la retraite des services accomplis par les personnels vacataires recrutés en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 modifié relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « peuvent [...] être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel [...] accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée dans les deux années qui suivent la date de la titularisation ».

En application de ces dispositions, l'arrêté interministériel du 2 juin 1989 relatif à la validation pour la retraite, au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de services accomplis par certains agents vacataires autorise la validation des services accomplis auprès « *des établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial du ministère de l'éducation nationale par les agents vacataires employés à temps complet à concurrence d'un minimum mensuel de cent cinquante heures de travail* ». L'arrêté du 24 janvier 2005 autorise la validation des services effectués à temps incomplet dès lors que la validation a été autorisée pour ces mêmes services effectués à temps complet et à temps partiel. Le minimum mensuel de 150 heures n'est donc plus une condition impérative.

Enfin, dans un arrêt du 29 décembre 2000, le Conseil d'État a considéré, à propos d'un agent vacataire employé par une école française à l'étranger, que l'arrêté du 2 juin 1989 et par voie de conséquence celui du 24 janvier 2005 s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur (CE, 29.12.2000, M. HAUBERT, n° 214752).

Il en résulte donc que les services accomplis par les agents vacataires recrutés par les établissements publics d'enseignement supérieur en application du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 peuvent être validés dans le cadre de la détermination des droits à pension des intéressés.

L'exigence posée par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite est de déposer les demandes de validation de services dans un délai de deux ans à compter de la date de titularisation pour les agents titularisés depuis le 1^{er} janvier 2004. À titre transitoire, l'article 66-I de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites permet de déroger à ce délai pour les personnels titularisés avant le 1^{er} janvier 2004, ces derniers pouvant ainsi déposer leur demande avant leur radiation des cadres et jusqu'au 31 décembre 2008.

● Fichier informatique – Cession

Lettre DAJ B1 n° 05-191 du 31 mai 2005

Le président d'un établissement d'enseignement supérieur a souhaité savoir si ses services peuvent communiquer à la section locale d'une mutuelle des fichiers informatiques comportant des données à caractère personnel concernant les agents de son université, sans qu'aucune procédure auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ne soit nécessaire. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, n'interdit pas, par principe, au responsable de ce type de traitement de céder ou de vendre un fichier, y compris à des fins commerciales. Cependant, une telle opération ne peut

être admise que si les personnes concernées par le traitement de données en ont été préalablement avisées et ont été en mesure de s'opposer à cette cession. En effet aux termes de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, les données à caractère personnel « *sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* ». L'article 38 ajoute que toute personne physique « *a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel de traitement ou celui d'un traitement ultérieur* ».

L'utilisation par le responsable d'un traitement des données à caractère personnel qu'il a recueillies pour des finalités autres que celles mentionnées au moment de la collecte est sanctionnée par l'article 226-21 du code pénal. Celui-ci dispose qu'est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende « *le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la CNIL autorisant le traitement automatisé ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement* ».

En application de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978, une autorisation de la CNIL paraît devoir être requise, l'opération envisagée consistant bien en une « *interconnexion de fichiers relevant de [...] personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents* ».

Si ces conditions sont satisfaites, il y a obligation de céder les données en cause à toute mutuelle qui en ferait la demande. Dans un arrêt du 24 juin 1998 (Mutuelle autonome générale de l'éducation nationale, *Recueil Lebon*, p. 245), le Conseil d'État a jugé que l'autorité administrative ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, réserver des avantages importants à certaines mutuelles.

● Effets de l'annulation juridictionnelle de la nomination d'un agent comptable

Lettre DAJ A2 n° 35728 du 25 mars 2005

Le ministre était interrogé sur les effets de l'annulation par le juge administratif de l'affectation d'un attaché d'administration scolaire et universitaire (AASU) dans un établissement public local d'enseignement (EPL), pour y exercer les fonctions d'agent comptable. Sur la validité des actes pris par l'intéressé en qualité d'agent comptable :

– s'agissant des actes pris antérieurement à l'annulation juridictionnelle, il ressort de la jurisprudence du Conseil d'État qu'« *un fonctionnaire irrégulièrement nommé aux fonctions qu'il occupe doit être regardé comme légalement investi de ces fonctions tant que sa nomination n'a pas été annulée* » (CE, section, 16.05.2001, préfet de police c/ M. MTIMET, *Recueil*

Lebon p. 234). Jusqu'à la date du prononcé de cette annulation, l'agent concerné doit donc être regardé comme ayant été légalement nommé. Dès lors, ladite annulation ne peut être utilement invoquée pour contester la légalité d'un acte pris par l'intéressé antérieurement à cette date ;

– les actes pris postérieurement à l'annulation sont, en revanche, irréguliers. En effet, l'annulation met fin ou impose qu'il soit mis fin aux fonctions de l'agent concerné, qui doit cesser de les exercer (voir CE, 31.05.1961, Sieur COUPUT, *Recueil Lebon* p. 357). En outre, toutes les opérations effectuées par l'intéressé dans le cadre des fonctions d'agent comptable sont susceptibles de le faire regarder comme « *comptable de fait* ». Sur l'exécution du jugement annulant la nomination : l'administration doit « *tirer toutes les conséquences de [la] cessation de fonctions* », notamment en considérant l'emploi comme vacant ; elle doit dès lors examiner l'ensemble des demandes de nomination dans l'emploi devenu vacant (voir CE, 31.05.1961, Sieur COUPUT, précité) ;

– s'agissant de la période courant jusqu'à la nomination d'un successeur dans l'emploi d'agent comptable, il a été rappelé que l'instruction générale du 16 août 1966 modifiée relative à l'organisation du service des comptables publics (*Recueil des lois et règlements* – article 300-4) prévoit et précise les conditions et les modalités de la constitution d'un intérim lorsque, notamment, un comptable titulaire cesse ses fonctions sans que son remplaçant ait été installé. Cette instruction prévoit que l'agent concerné peut lui-même être chargé d'un éventuel intérim.

La circonstance que la nomination de l'intéressé ait été annulée par le juge administratif est, sur ce dernier point, indifférente.

● **Utilisation d'un véhicule personnel et imputabilité au service d'un accident**
Lettre DAJ A2 n° 05-035 du 8 mars 2005

Il était demandé à la direction des affaires juridiques de préciser si la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident pouvait être remise en cause par la circonstance que la victime bénéficiait, à l'époque des faits, de la prestation prévue par l'article 1^{er} du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, article aux termes duquel, « *conformément à l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 et par dérogation aux dispositions des articles 24 et 25 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié (fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain*

de la France) susvisé, les personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif dont la résidence administrative est située à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens bénéficient, à compter du 1^{er} novembre 1982, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ». Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, doit être reconnu comme accident imputable au service et ouvrir droit, à ce titre, au bénéfice desdites dispositions, tout accident survenu à un agent « *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* ».

La question de l'imputabilité était posée dans deux hypothèses.

La première est celle de l'accident de trajet, c'est-à-dire survenu au cours du trajet de la résidence d'un agent à son lieu de travail ou inversement.

La seconde est celle de l'accident de service proprement dit, c'est-à-dire de l'accident survenu à un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice habituel, *stricto sensu*, de ses fonctions (dans l'hypothèse qui nous intéressait, au cours d'un déplacement effectué dans le cadre d'une mission ou pour les besoins du service sur ordre ou avec l'accord de l'autorité hiérarchique).

Dans la première hypothèse, il n'apparaît pas que la circonstance que l'agent bénéficie des dispositions sus-énoncées du décret du 18 octobre 1982 puisse être d'une quelconque influence sur la question, distincte, de l'imputabilité au service de l'accident dont est victime l'intéressé à bord de son véhicule personnel. Sous réserve, par ailleurs, que l'accident soit survenu sur le trajet le plus direct possible entre le domicile et le lieu de travail ou inversement (sur ce point, voir CE, 04.12.1974, ministre de l'économie et des finances, *recueil* p. 615), et que le parcours n'ait pas été interrompu ou détourné pour un motif sans relation avec l'exercice des fonctions, lié au seul intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante (sur ce point, voir CE, 12.02.1982, ministre de l'éducation nationale, *tables du Recueil Lebon*, p. 654 – CE, 13.02.2004, M. X., n° 246304 ; dans un sens défavorable à l'administration : CE, 02.02.1996, ministre du budget, n° 145516), la victime peut valablement revendiquer que soit reconnu comme imputable au service l'accident dont il a été victime à bord de son véhicule personnel.

Dans la seconde hypothèse, le motif tiré de la prise en charge des frais de transport en application du décret du 18 octobre 1982 susmentionné est d'autant moins invocable sur le terrain de la reconnaissance d'imputabilité que ladite prise en charge ne concerne en toute hypothèse que des frais liés aux « *déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs entre [la] résidence habituelle et [le] lieu de travail* ».

Application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics – Un premier bilan après un an d'application

I – UN PETIT NOMBRE DE CONTENTIEUX

Au terme de la première année d'application de la loi du 15 mars 2004, un premier constat s'impose : les élèves, dans leur très grande majorité, se sont conformés à la loi. Alors que l'on estimait à 1 500 le nombre des élèves qui portaient des signes ou des tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse au cours de l'année scolaire 2003-2004, seuls 600 élèves environ se sont présentés avec une tenue ou un signe interdit par la loi le jour de la rentrée et la plupart des élèves concernés ont rapidement accepté d'adopter une tenue conforme à la loi. Après une dizaine de jours de dialogue, le nombre d'élèves persistant dans leur refus a été ramené à une centaine. Le nombre des procédures disciplinaires engagées s'en est trouvé réduit d'autant.

Au total, l'application de la loi du 15 mars 2004 à la rentrée 2004 a conduit à la convocation de 48 conseils de discipline. Ces conseils de discipline ont prononcé 47 exclusions définitives ainsi qu'une exclusion définitive avec sursis pour une jeune fille ayant accepté, devant le conseil de discipline, de se conformer à la loi.

Les recteurs ont été saisis de 39 recours contre les décisions d'exclusion prononcées par les conseils de discipline. Ils les ont toutes confirmées.

28 élèves ont saisi les tribunaux administratifs de demandes tendant à l'annulation des décisions des recteurs.

Les tribunaux ont statué rapidement et 26 requêtes ont ainsi été jugées avant la rentrée 2005, trois affaires ayant même fait l'objet d'une décision du juge d'appel. Toutes ces décisions de justice ont rejeté les conclusions tendant à l'annulation des décisions d'exclusion prononcées par les conseils de discipline et confirmées par les recteurs.

II – LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DES JUGEMENTS RENDUS

A. La notion de signe ostensible n'a pas posé de difficulté dans l'application de la loi

Les jugements rendus à ce jour ont tous accepté l'interprétation faite par l'administration de la notion de signe manifestant ostensiblement une appartenance

religieuse : un signe ou une tenue entre dans cette catégorie dès qu'il conduit à faire immédiatement reconnaître celui qui le porte par son appartenance religieuse.

Les juges ont ainsi estimé que le sous-turban porté par les élèves sikhs, même s'il était plus discret que le turban habituel, était un signe dont le port permanent dans l'établissement conduisait à faire reconnaître immédiatement les élèves concernés par leur appartenance religieuse. Ils ont également jugé que le bonnet que certaines élèves musulmanes portaient à la place d'un foulard, dès lors qu'elles le portaient en permanence y compris dans des circonstances où tous les autres élèves étaient tête nue, manifestait ostensiblement une appartenance religieuse.

À l'aune de ces jugements, il est possible de constater que la notion de signe « ostensible » qui avait donné lieu à de longs débats au moment de l'adoption de la loi, n'aura pas donné lieu à des difficultés dans l'application de la loi.

B. Les jugements ont confirmé la régularité des procédures suivies

En premier lieu, le mécanisme du recours préalable obligatoire devant le recteur avant toute saisine du tribunal administratif permet de ne pas exposer directement les établissements à la pression du contentieux. Plusieurs jugements ont en effet confirmé que la décision du recteur, qui se substitue entièrement à la décision du conseil de discipline, est la seule qui puisse être contestée devant le juge.

En second lieu, les décisions des recteurs ayant été motivées directement par référence à la loi, sans s'appuyer sur les interdictions énoncées par les règlements intérieurs, il a été possible d'éviter – ou en tout cas de limiter – les débats contentieux sur la légalité des règlements intérieurs eux-mêmes (sauf dans l'hypothèse où le règlement intérieur était attaqué en tant que tel).

C. Les jugements ont fait ressortir quelques questions sur lesquelles la jurisprudence ne paraît pas définitivement fixée

1) Quelques contentieux ont été introduits contre les clauses des règlements intérieurs interdisant le port de couvre-chefs. Les tribunaux ont distingué les locaux scolaires et l'extérieur des bâtiments.

Le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la clause d'un règlement intérieur interdisant le port de tout couvre-chef dans l'établissement, sans distinction entre les locaux scolaires et l'extérieur des bâtiments en considérant que les auteurs de cette disposition du règlement intérieur avaient excédé l'étendue des pouvoirs dont dispose l'autorité administrative pour assurer le bon ordre dans l'établissement.

Le même tribunal a par contre estimé qu'une clause d'un règlement intérieur prévoyant que « *le port de tout couvre-chef est interdit dans les seules salles de cours en vue de préserver le bon ordre au sein de l'établissement et notamment le respect de règles de sécurité, d'hygiène et de civilité entre les différents membres de la communauté scolaire* » ne porte pas atteinte au respect de la vie privée, à la liberté d'expression ou à la liberté religieuse reconnus aux élèves par les textes nationaux et internationaux une atteinte disproportionnée.

Ainsi, l'interdiction du port de couvre-chef dans les salles de classe et plus largement dans les bâtiments scolaires semble admise. Les premiers jugements intervenus en la matière semblent donc confirmer que la loi du 15 mars 2004 a mis fin – fort logiquement d'ailleurs – à la jurisprudence YILMAZ du 14 mars 1994 (*Recueil Lebon* p. 129). Il faut cependant se garder de tirer des conclusions définitives des premiers jugements intervenus sur ce point.

2) Enfin, plusieurs tribunaux ont exprimé des réticences à l'égard de la durée de la période pendant laquelle les élèves étaient tenus à l'écart des salles

de classe avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Le principe même d'un refus d'accès à la salle de classe pendant la phase de dialogue ne semble pas remis en cause par les tribunaux qui constatent qu'à défaut, l'interdiction énoncée par la loi serait lettre morte (voir sur cette question les conclusions de Stéphane MOREL, sur le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 25 mai 2005, *AJDA* 19 septembre 2005, p. 1745).

En revanche, cette phase ne doit pas être trop longue (on se rappelle que le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise avait ordonné au proviseur de convoquer le conseil de discipline afin de tirer les conséquences de l'échec du dialogue conduit avec l'élève concerné). En outre, dans plusieurs jugements rendus le 25 juillet 2005, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé les décisions du chef d'établissement refusant l'accès des élèves en classe au motif que ces décisions ne comportaient aucune indication sur les modalités d'accueil de l'élève et sur la durée pendant laquelle ces modalités particulières pouvaient être mises en œuvre.

Il résulte de ces jugements que lorsque le chef d'établissement, à qui il revient de faire respecter la loi dans l'enceinte de l'établissement, décide de ne pas admettre l'élève en classe aussi longtemps qu'il porte une tenue interdite par la loi, il lui appartient de définir de manière suffisamment précise les conditions d'accueil de l'élève en veillant à ce qu'un suivi pédagogique soit assuré pendant la durée nécessaire au dialogue.

TEXTES OFFICIELS

● Recrutement dans la fonction publique de l'État

- Ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État
JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12 720-12 722 et rapport au président de la République
p. 12 718-12 720
- Décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
JORF n° 179 du 3 août 2005, p. 12 722-12 725

L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 institue dans les trois fonctions publiques un nouveau mode de recrutement dénommé « *Parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'État* » (PACTE) dont l'objet est de proposer à des jeunes gens âgés de 16 à 25 ans révolus, issus du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle et à ceux dont la qualification est inférieure à un certain niveau de diplôme, de devenir fonctionnaire après réussite à un examen à caractère professionnel organisé au terme d'un engagement par contrat d'une durée ne pouvant être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans, dans des emplois de catégorie C au cours duquel une formation professionnelle leur sera dispensée. Le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 fixe les règles applicables aux intéressés en matière notamment de recrutement, de formation et de titularisation et prévoit que, à l'exception de dispositions particulières, le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 leur est applicable pendant la durée de leur contrat. Par ailleurs, l'ordonnance supprime, sous réserve de cas particuliers, les dispositions instituant une limite d'âge pour l'accès aux corps de la fonction publique de l'État, au regard d'objectifs tirés notamment de l'application du droit communautaire.

● Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

JORF n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12 183-12 187

Par cette loi, la France transpose en droit interne différentes directives européennes portant sur le droit du travail ou le droit social². Elle comporte donc différents chapitres dont les objets sont distincts.

– Le chapitre I relatif à la « *Promotion de l'égalité entre*

les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations » comporte neuf articles modifiant dans ce but différentes dispositions législatives.

Ainsi, les dispositions des articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont complétées afin de mieux garantir les fonctionnaires contre toute pratique de nature discriminatoire au moment de leur recrutement ou au cours de leur carrière et de sanctionner de tels agissements. Il est à noter que ces dispositions sont également applicables aux agents non titulaires de droit public.

De même, le 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est modifié afin de permettre au père ou à la mère adoptifs de bénéficiaire du droit au congé d'adoption et au réemploi à l'issue de celui-ci sur un poste équivalent.

– Le chapitre II relatif à l'« *Ouverture de la fonction publique aux ressortissants communautaires et mobilité des agents* » reformule les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sans en changer le contenu et un article 13 bis est ajouté à la loi du 13 juillet 1983 ouvrant l'accès à tous les corps et cadres d'emplois par voie de détachement.

– L'aspect le plus innovant de la loi est constitué par le chapitre III relatif à la « *Lutte contre la précarité* ». En effet, l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est modifié afin de limiter les conditions de renouvellement des contrats successifs des agents non titulaires recrutés sur ce fondement et la durée totale d'engagement. Celle-ci ne

2. Directive 89/48 du 21 décembre 1988 relative à un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, directive 92/51 du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, directive 99/70 du 28 juin 1999 concernant l'accord cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, directive 2001/23/CEE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, directive 2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, directive 2002/73/CE du 23 septembre 2002 modifiant la directive 76/207/CEE relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail.

peut excéder désormais six ans. En outre, deux alinéas supplémentaires sont ajoutés à cet article 4 selon lesquels les contrats, qui doivent être reconduits par décision expresse au-delà de la période de six années susmentionnée, ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée, ladite disposition n'étant toutefois pas applicable aux contrats conclus pour la mise en œuvre de programmes de formation, d'insertion, de reconversion professionnelles ou de formation professionnelle d'apprentissage.

Compte tenu des modifications ainsi apportées à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984, l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 organise des mesures transitoires s'agissant de la situation des agents non titulaires recrutés sur le fondement de cet article en fonctions à la date de publication de la loi. Ceux-ci sont soumis aux nouvelles dispositions de l'article 4 s'agissant des conditions de renouvellement et de durée des contrats. De plus, ceux en fonction depuis six ans au moins, de manière continue, ne peuvent voir leur contrat, une fois celui-ci arrivé à échéance, reconduit que pour une durée indéterminée.

Enfin, le contrat des agents non titulaires en fonction à la date de publication de la loi du 26 juillet 2005 âgés d'au moins 50 ans et justifiant d'une durée de services effectifs égale au moins à six ans au cours des huit dernières années, est transformé en contrat à durée indéterminée.

Des dispositions analogues sont prévues pour les agents non titulaires de la fonction publique territoriale (articles 14 et 15) et de la fonction publique hospitalière (articles 16 à 19).

Enfin, l'article 20 règle la question du devenir des contrats de travail des salariés de droit privé après la reprise par une personne publique de l'activité d'une entité économique de droit privé. Ainsi, il « *appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires* ».

Cet article complète la transposition, intervenue avec l'article L. 122-12 du code du travail, de l'article 3 de la directive n° 77/787/CEE du Conseil du 14 février 1977 qui impose qu'en cas de cession d'une entreprise, les droits et les obligations qui résultent pour le cédant de tout contrat de travail existant à la date du transfert soit transférés au cessionnaire, disposition que la Cour de Justice des communautés européenne a déclaré applicable aux personnes publiques (C – 175/99, 26.09.2000, *MAYEUR c/ Association promotion de l'information messine*). Après avoir affirmé que le contrat de travail demeure de droit privé tant que le salarié n'a pas été placé dans un régime de droit public (TC, 19.01.2004, *Mme DEVUN et autres*), le juge a reconnu à la personne publique la possibilité soit de maintenir les contrats des salariés sous un régime de droit privé, soit de les transformer en contrat de droit public, à la condition d'en conserver les éléments substantiels (CE, 22.10.2004, *LAMBLIN*,

Recueil Lebon, p. 382). La durée du contrat devant être considérée comme substantielle, une disposition législative s'imposait pour permettre à la personne publique de proposer, de façon générale, des contrats de droit public à durée indéterminée aux salariés de droit privé d'une entité privée qu'elle décide de reprendre.

On notera que si le salarié refuse d'accepter la modification de son contrat, de droit privé en droit public, sans que les éléments substantiels ne soient mis en cause, l'article 20 autorise la personne publique à procéder à son licenciement.

● Finances publiques

Loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances JORF n° 162 du 13 juillet 2005, p. 11 443

Ce texte modifie plusieurs articles de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Désormais, la première partie de la loi de finances de l'année, qui comporte deux parties distinctes, arrêtera également « *les modalités selon lesquelles sont utilisés les éventuels surplus, par rapport aux évaluations de la loi de finances de l'année, du produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État* ». La nouvelle loi organique complète ce dispositif en permettant aux lois de finances rectificatives de modifier en cours d'année les modalités d'utilisation ainsi arrêtées.

En vue de l'examen et du vote du projet de loi de finances de l'année, l'article 49 de la loi du 1^{er} août 2001 modifiée prévoit désormais que le gouvernement répond par écrit aux questionnaires que lui adressent les commissions concernées de l'Assemblée nationale et du Sénat « *au plus tard le 10 octobre* ». Par ailleurs, une nouvelle disposition prévoit que pour une opération d'investissement, « *l'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées en partenariat pour lesquelles l'État confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements ainsi qu'à leur réalisation, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion couvre, dès l'année où le contrat est conclu, la totalité de l'engagement juridique* ».

La liste des documents devant être joints au projet de loi de finances de l'année et au projet de loi de règlement est également complétée et précisée.

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de ces nouvelles dispositions par une décision n° 2005-517 DC du 7 juillet 2005. Il a ainsi estimé que les articles de la loi organique étaient conformes à la Constitution mais a émis des réserves d'interprétation concernant l'article 9 de la nouvelle loi organique. Cet article, qui complète l'article 51 de la loi organique du 1^{er} août 2001, dispose qu'est jointe au projet de loi de finances « *une présentation des mesures envisagées pour assurer en*

exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits ouverts sur les autres titres ».

Le Conseil constitutionnel a d'abord considéré qu'un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés ou une méconnaissance des procédures précitées ne sauraient faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de finances et que la conformité de la loi de finances à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. Il a ensuite considéré que si cet article permet au gouvernement d'envisager, dès le dépôt du projet de loi de finances de l'année, la mise en réserve d'une faible fraction des crédits ouverts afin de prévenir une détérioration éventuelle de l'équilibre budgétaire, ces nouvelles dispositions ne « saurient être entendues comme imposant au gouvernement de mettre des crédits en réserve » ni davantage porter atteinte aux prérogatives qu'il tient des articles 20 et 21 de la Constitution en matière d'exécution des lois de finances.

● **Décrets d'application de la loi n° 2005-380 du 24 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école**

1) Haut Conseil de l'éducation

– Décret n° 2005-999 du 22 août 2005 relatif au Haut Conseil de l'éducation
JORF 23 août 2005, p. 13 424

Ce décret modifie la partie réglementaire du code de l'éducation, suite à la création, par la loi du 23 avril 2005, du Haut Conseil de l'éducation, qui succède au Conseil national des programmes. Il en précise les règles de fonctionnement et prévoit qu'il est assisté d'un comité consultatif, présidé par le président du Haut Conseil de l'éducation et composé de personnalités qualifiées, choisies notamment parmi les représentants des organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves et des associations. Le texte précise par ailleurs que le bilan annuel du Haut Conseil de l'éducation est présenté au Conseil supérieur de l'éducation.

2) Dispositions relatives au brevet

– Décret n° 2005-1 010 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 87-32 du 23 janvier 1987 instituant le diplôme national du brevet
JO 25 août 2005, p. 13 491
– Arrêté du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet
JO 28 août 2005, p. 13 987

Le décret du 22 août 2005 précise, en application de l'article L. 332-6 du code, inséré par la loi du 24 avril 2005, les notes permettant d'obtenir des mentions au brevet. L'arrêté du 28 juillet 2005 modifie à titre transitoire l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Il précise les conditions de prise en compte pour les élèves des classes de troisième des résultats du module de découverte professionnelle et prévoit que les élèves ayant suivi cet enseignement peuvent se présenter à la série (collège, technologique ou professionnelle) de leur choix.

3) Dispositions relatives au baccalauréat

– Décret n° 2005-1002 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général
JO 24 août 2005, p. 13 453

Ce texte met en conformité le décret portant règlement général du baccalauréat avec l'article L. 331-1 du code, créé par la loi de 2005, en prévoyant la possibilité pour le recteur de désigner, au sein des jurys conduisant à la délivrance du baccalauréat option internationale ou à la délivrance de baccalauréats binationaux, des personnels d'inspection ou d'enseignement étrangers.

4) Dispositions relatives au brevet de technicien supérieur

– Décret n° 2005-1037 du 26 août 2005 du 26 août 2005 modifiant le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur
JO 27 août 2005, p. 13 916

Ce texte prévoit une admission de droit en section de technicien supérieur pour les élèves et apprentis qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et délais prévus par le recteur, obtiennent la même année une mention « très bien » ou « bien » au baccalauréat professionnel dont le champ professionnel correspond à la section demandée.

5) Aide et soutien aux élèves

– Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège
JO 25 août 2005, p. 13 492
– Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 relatif aux dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
JORF 25 août 2005, p. 13 494

Ces deux textes précisent notamment les modalités de mise en place des programmes personnalisés de réussite éducative prévus par la loi du 23 avril 2005 à l'adresse des élèves en difficulté. Le décret n° 2005-1014, qui modifie le décret 90-788 du 6 septembre

1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, précise également le contenu et les modalités d'élaboration du projet d'école, prévu par la loi, et des expérimentations qu'il peut comporter.

6) Enseignement des langues

- Décret n° 2005-1011 du 22 août 2005 relatif à l'organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, à la réglementation applicable à certains diplômes nationaux et à la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères
JORF 25 août 2005, n° 15

Ce texte organise l'enseignement des langues en fonction de niveaux de compétence, énumérés dans une annexe du décret, qui reprend le « cadre européen commun de référence », préconisé tant par le Conseil de l'Europe, qui en est à l'origine, que par l'Union européenne. Les enseignements peuvent être dispensés en groupes de compétence, indépendamment des classes ou divisions et les connaissances et compétences acquises en cours de scolarité font l'objet de certifications spécifiques. Ces certifications, éventuellement délivrées conjointement avec certains organismes étrangers, peuvent être prises en compte pour la délivrance de diplômes nationaux. Par ailleurs, le décret précise la composition et les modalités de fonctionnement de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, créée par la loi du 23 avril 2005.

7) Dispositions relatives aux établissements publics locaux d'enseignement

- Décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
JORF 11 septembre 2005, p. 14787

Ce texte modifie la composition du conseil d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté afin qu'un des représentants des élèves soit désigné par le conseil des délégués pour la vie lycéenne. Il précise la finalité et les conditions d'adoption du contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique et intègre dans le contenu du projet d'établissement la définition des expérimentations pédagogiques prévues par la loi de 2005. Il prévoit les conditions de délégation, par le conseil d'administration, de certaines de ses attributions à la commission permanente, dont la composition est par ailleurs modifiée. En outre, la délégation de signature du chef d'établissement est étendue au gestionnaire.

8) Remplacement de courte durée des personnels enseignants du 2nd degré

- Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré
JORF n° 199 du 27 août 2005
- Décret n° 2005-1036 du 26 août 2005 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées au titre du décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré
JORF n° 199 du 27 août 2005
- Note de service n° 2005-130 du 30 août 2005 relative au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du 2nd degré
BOEN n° 31 du 1^{er} septembre 2005, p. XXVI-XXVIII

En application de l'article L 912-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école qui prévoit que les personnels enseignants « contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires », le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 organise le remplacement de courte durée des personnels enseignants du 2nd degré dans le cadre d'un protocole élaboré à cet effet par le chef d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques. Il prévoit que les professeurs peuvent être conduits, pour sa mise en œuvre, à effectuer, en sus de leur service statutaire, des heures supplémentaires d'enseignement dont le volume ne peut excéder cinq heures hebdomadaires et soixante heures par année scolaire. Le décret n° 2005-1036 du même jour fixe le taux de rémunération des heures supplémentaires ainsi effectuées.

● Travaux personnels encadrés

- Décret n° 2005-1003 du 29 août 2005 modifiant le décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 portant règlement général du baccalauréat général
JORF 24 août 2005, p. 13 454
- Arrêté du 29 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995
JORF 25 août 2005, p. 13 497
- Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique
JORF du 5 août 2005, p. 12 811

Le décret n° 2005-1003 dispose qu'un arrêté ministériel peut prévoir, pour certaines épreuves obligatoires, que seuls les points excédant 10 sur 20 sont retenus et multipliés par un coefficient. Par ailleurs, il définit, pour la session 2006 de l'examen, un régime transitoire de prise en compte des points supérieurs à la moyenne « *obtenus au titre de l'épreuve terminale du premier ou second groupe de l'une des disciplines concernées par le sujet des travaux personnels encadrés réalisés en classe de première* ».

L'arrêté du 29 juillet 2005 modifie quant à lui, à compter de la session 2007 du baccalauréat, les modalités de l'épreuve de travaux personnels encadrés, qui devient obligatoire et figure désormais au titre des épreuves anticipées. L'arrêté du 25 juillet 2005 précise notamment les conditions dans lesquelles la note obtenue à cette épreuve anticipée peut être conservée.

● **Étrangers – Séjour en France**

- Décret n° 2005-1051 du 23 août 2005 modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers
JORF du 30 août 2005, p. 14 026

Ce décret d'application de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité précise notamment la nature des documents provisoires de séjour (récépissé de première demande, récépissé de renouvellement et autorisation provisoire de séjour) et des droits qui s'y rattachent, en particulier le droit au travail. Il fixe également les modalités d'appréciation de la condition d'intégration examinée lors d'une demande de carte de résident ainsi que l'accès au marché de l'emploi des demandeurs d'asile. Le décret comporte par ailleurs des dispositions nouvelles concernant les étudiants étrangers.

L'article 3 du décret du 30 juin 1946 précité est en effet modifié pour donner au préfet la possibilité de prescrire que « *la demande de carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" soit déposée auprès des établissements d'enseignement ayant souscrit à cet effet une convention avec l'État* ». Cette disposition donne une base réglementaire à la procédure dite de « *dépôt groupé* » introduite par la circulaire du 12 mai 2000 relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants étrangers, que le Conseil d'État avait alors jugée non conforme au décret du 30 juin 1946 (14 décembre 2001, Groupe d'information et de soutien des immigrés [GISTI] et Syndicat Sud Étudiants, *Recueil Lebon*, p. 649).

Le décret du 23 août 2005 complète l'article 7-7 du décret du 30 juin 1946 en autorisant le préfet à dispenser l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour portant la mention « *étudiant* » de l'obligation de présentation du visa de long séjour dans deux cas. Le premier concerne « *l'étranger qui suit en France*

un enseignement ou y fait des études, en cas de nécessité liée au déroulement des études. Sauf cas particulier, l'étranger doit justifier avoir accompli quatre années d'études supérieures et être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur. Il est tenu compte des motifs pour lesquels le visa de long séjour ne peut être présenté à l'appui de la demande de titre de séjour, du niveau de formation de l'intéressé, ainsi que des conséquences que présenterait un refus de séjour pour la suite de ses études ». Le deuxième concerne « *l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de 16 ans et qui y poursuit des études supérieures. À l'appui de sa demande, l'étranger doit justifier du caractère réel et sérieux des études poursuivies* ».

Pour autant, ces deux situations qui permettent de déroger à l'obligation de présentation du visa de long séjour demeurent soumises aux conditions de ressources exigées au deuxième alinéa de l'article 7-7 du décret du 30 juin 1946.

● **Déconcentration – Gestion du personnel**

- Décret n° 2005-997 du 22 août 2005 modifiant le décret n° 85-899 du 21 août 2005 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale
JORF n° 195 du 23 août 2005

Le présent décret a pour principal objet d'accroître les catégories d'actes de gestion des personnels du ministère qui peuvent faire l'objet d'une délégation ministérielle de pouvoirs aux recteurs d'académie. Il prévoit ainsi notamment que les délégations de pouvoirs pourront concerner certaines décisions de détachement et de radiation des cadres prises à l'égard des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation ainsi que les décisions de mise à disposition et de détachement sans limitation de durée des personnels concernés par les dispositions des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

● **Évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale**

- Arrêté du 11 août 2005 relatif aux conditions générales d'évaluation des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale
JORF n° 197 du 25 août 2005

Cet arrêté prévoit les conditions dans lesquelles s'effectue l'évaluation des fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation

nationale régis par le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 ou détachés dans l'un de ces deux corps sauf en qualité de stagiaire et précise notamment que la périodicité de cette évaluation ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à cinq ans.

● **Mise en œuvre des dispositions de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites**

- Décret n° 2005-959 du 9 août 2005 pris pour l'application de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites JORF n° 185 du 10 août 2005, p. 13054-13055
- Décret n° 2005-960 du 9 août 2005 pris en application du dernier alinéa de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites JORF n° 185 du 10 août 2005, p. 13055-13056

L'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites institue en faveur des membres des corps enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture un dispositif dit de « *seconde carrière* », qui permet à ces personnels d'accéder à des corps de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale dans le cadre d'une voie de détachement spécifique. Le décret n° 2005-959 du 9 août 2005 définit la procédure applicable à cet effet en prévoyant notamment que les candidatures des personnels intéressés, qui doivent faire l'objet d'un agrément des autorités compétentes, sont préalablement examinées par une commission d'instruction et d'orientation chargée d'émettre un avis, placée, pour ce qui concerne le ministre chargé de l'éducation, auprès du recteur d'académie. Ce texte fixe également les règles applicables aux fonctionnaires ainsi détachés et les conditions de leur intégration dans le corps ou cadre d'emploi dans lequel ils ont été détachés. En application du dernier alinéa de l'article 77 de la loi du 21 août 2003 précitée, le décret n° 2005-960 fixe la liste des corps de personnels susceptibles de bénéficier du dispositif de mobilité institué par cet article de loi ainsi que les conditions d'ancienneté que les intéressés doivent remplir.

● **Code de justice administrative**

- Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative JORF n° 180 du 4 août 2005, p. 12772

Ce décret procède à quelques modifications de la partie réglementaire du code de justice administrative, dont la plus notable est d'étendre l'autorité des avis rendus par le Conseil d'État sur le fondement de l'article L 113-1 du code de justice administrative, les nouvelles dispositions permettant d'une part,

qu'une décision soit rendue par ordonnance du juge administratif statuant seul sur les requêtes relevant d'une série et d'autre part, qu'il soit procédé, lorsqu'il est manifeste qu'aucun moyen sérieux n'est invoqué, à un refus d'admission des pourvois en cassation relevant d'une série, lorsque les requêtes, sans appeler de nouvelle appréciation ou qualification de faits, présentent à juger en droit des questions identiques à celles que le Conseil d'État a déjà examinées ensemble par un même avis rendu dans ces conditions.

● **Diplôme d'études en langue française et diplôme approfondi de langue française**

- Arrêté du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française JORF du 17 juillet 2005, p. 11719

Le diplôme d'études en langue française (DELFF) et le diplôme approfondi de langue française (DALFF) ont été créés par l'arrêté du 22 mai 1985 qui vient d'être modifié par le décret du 7 juillet 2005 sur différents points dont on retiendra, notamment, les suivants :

- le DELFF et le DALFF sont désormais accessibles à des personnes de nationalité française pourvu qu'elles soient originaires d'un pays non francophone et qu'elles ne soient pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur public français. Sous le régime antérieur, l'accès à ces diplômes était réservé aux seules personnes de nationalité étrangère;
- chaque diplôme se compose de « niveaux » qui donnent lieu à des certifications distinctes intitulées DELFF A1, DELFF A2, DELFF B1, DELFF B2, DALFF C1, DALFF C2 auxquelles les candidats peuvent s'inscrire sans condition préalable de titre ou de diplôme;
- la présidence des jurys peut être assurée par un enseignant (appartenant à l'un des corps du ministère de l'éducation nationale) de nationalité étrangère.

Des dispositions de cet arrêté, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2005, prévoient que pendant une période de deux ans, les unités de contrôle délivrées en application de la réglementation antérieure pourront être prises en compte pour la délivrance du DELFF et du DALFF.

OUVRAGE

● **Lutte contre l'obésité enfantine**

- Les documents de travail du Sénat:
Étude de législation comparée n° 147, juin 2005
« La lutte contre l'obésité enfantine »

Une étude de législation comparée du Sénat expose les différentes mesures destinées à lutter contre l'obésité enfantine en France et présente les mesures

adoptées dans ce domaine par plusieurs pays européens (Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, Espagne et Italie) et en Amérique du Nord. C'est à partir d'une typologie de différents critères préalablement définis que l'étude a été axée. Sont ainsi successivement présentées, pour chaque pays, les mesures applicables dans les établissements scolaires, les mesures relatives à l'industrie agroalimentaire, les mesures encadrant la publicité pour les produits alimentaires destinés aux enfants et les mesures fiscales.

L'étude rappelle que le dispositif normatif de lutte contre l'obésité infantine en France repose sur le premier alinéa de l'article L. 2133-1 du code de la santé publique, qui dispose que les messages publicitaires télévisés ou radiodiffusés en faveur des « boissons avec ajouts de sucres, de sel ou d'édulcorants de synthèse et de produits alimentaires manufacturés [...] doivent contenir une information à caractère sanitaire », et sur l'article 30 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique qui interdit « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves » dans les établissements scolaires à compter de la rentrée 2005.

Concernant les pays étudiés, on constate qu'il existe peu de mesures normatives prises pour lutter contre l'obésité infantine et qu'elles concernent principalement les établissements scolaires et, dans un degré moindre, la fiscalité applicable à certains produits alimentaires. Les dispositifs mis en place dans chacun de ces pays reposent donc essentiellement sur des recommandations visant à modifier les habitudes alimentaires et à encourager l'activité physique ainsi que sur des chartes et codes de bonne conduite que les industries agroalimentaires s'engagent à respecter.

En conclusion, l'étude relève que la France s'est dotée, grâce à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la santé publique, d'un dispositif normatif de lutte contre l'obésité infantine équivalent à celui qui existe dans les pays anglo-saxons et plus développé que celui des autres pays d'Europe continentale.

ARTICLES DE REVUE

À propos de la gestion de fait dans les établissements publics d'enseignement supérieur

● Chronique de jurisprudence de la Cour des comptes et de la Cour de discipline budgétaire et financière

Par Nicolas GROPER, *AJDA* 27 juin, n° 24, 2005, p. 1337 à 1347

● Chronique de droit public financier

Par Michel LASCOMBE et Xavier VANDENDRIESSCHE, *RFDA* mai-juin 2005 p. 640 et sqq.

Il est bien rare que les colonnes de la *Lettre d'Information Juridique* se fassent l'écho de décisions ou d'écrits en matière de droit financier. Mais l'on ne pouvait manquer d'attirer l'attention des lecteurs sur deux récentes chroniques parues dans les deux principales revues de droit administratif. En effet, celles-ci traitent d'une notion qui alimente bien des interrogations, et le plus souvent les inquiétudes, des responsables et gestionnaires : la gestion de fait des deniers publics. Ce qui, de surcroît, appelle l'intérêt tient à ce que la totalité pour l'une (*AJDA*) et une partie notable pour l'autre, des décisions commentées résultent du jugement des comptes d'établissements d'enseignement supérieur.

On sait que les juridictions des comptes ont, de nombreuses reprises, au cours des dernières années, dénoncé des pratiques relativement courantes dans l'organisation et l'exercice des activités de recherche scientifique. Les arrêts commentés en constituent des illustrations exemplaires. Il ne peut donc qu'en être recommandé la lecture afin de mieux apprécier la régularité au regard du droit financier de certaines situations existantes ou de projets en cours d'élaboration. Outre la description des divers dispositifs relevant de la qualification de gestion de fait, les arrêts commentés par ces deux chroniques précisent les personnes susceptibles d'être impliquées dans une gestion de fait et, par conséquent, d'être tenues d'en rendre compte, de participer au reversement des deniers publics irrégulièrement maniés, et de se voir appliquer les sanctions encourues par les comptables de fait. Ainsi, les décisions rapportées confirment la responsabilité non seulement de celui qui a directement manié les deniers publics (comptable « *de brève main* »), mais également des « *comptables de longue main* ». Ces derniers sont soit les complices actifs qui ont participé à la mise en place du dispositif permettant les opérations de gestion de fait, soit les complices par abstention, personnes responsables qui ont eu connaissance de ces opérations et en ont toléré l'existence alors qu'elles disposaient de la possibilité d'y mettre un terme.

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La **LIJ** est vendue au numéro au prix de 4 €

- dans les points de vente des CRDP et CDDP
- à la librairie du CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie : www.scren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT **LIJ**

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante :

CNDP/Abonnement

BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

Relations abonnés : 03 44 03 32 37 – Télécopie : 03 44 12 57 70

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	31,10 €	36,30 €	

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2006)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,
Trésorerie générale de la Vienne, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:

N° de compte ou CCP:

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement

Nom

Établissement

N° et rue

Code postal Localité

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

**Lettre
d'Information
Juridique**

(novembre 2005)

**Bilan de l'activité contentieuse
de l'enseignement supérieur en 2004**

Le portail de l'éducation :

<http://www.education.fr>